

Publié le : 22/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 14 juin 2023 à 17h00

Question n°10

Règlement intérieur des aides facultatives du CCAS

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON, part à 19h50, vote jusqu'à la question n°18 et assiste à l'information n°1 / Monsieur Philippe CREMER / Madame Valéry GARCIA / Madame Myriam LEMERCIER / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO, arrive à 17h08 et vote à partir de la question n°3 / Monsieur Michel PELLATON part à 19h15 et vote jusqu'à la question n°16 / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 22 juin 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture :

.025-262500564-20230614-D00174210-DE

DÉLIBÉRATION

Incidence financière

Sans incidence financière

Résumé : Le règlement actuel des aides sociales facultatives a été adopté par le Conseil d'Administration du CCAS le 10 avril 2019 en vue de la création de la Commission Bisontine des Aides Facultatives (CBAF). Ce règlement définit les modalités d'attribution des aides sociales facultatives du CCAS.

Un travail d'actualisation du règlement d'attribution des Aides Sociales Facultatives du CCAS a été réalisé par un groupe de travail spécifique, constitué de professionnels du CCAS, auquel ont été associés les administrateurs présents en Commission Bisontine des Aides Facultatives.

Les différents temps de travail ont permis d'actualiser le dispositif des aides facultatives et de proposer aujourd'hui un nouveau règlement d'attribution de ces aides.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

I - Cadre légal et réglementaire

L'ensemble des aides, autres que celles relatives à la constitution des dossiers d'aide légale, sont de nature facultative. Elles relèvent de la libre initiative des communes, ne sont pas prévues par la loi et sont laissées à l'appréciation du CCAS qui a « l'obligation d'en définir les règles et conditions d'attribution par son Conseil d'administration » conformément à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Les aides facultatives sont encadrées par les articles suivants :

L'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) stipule que : « Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

Dans son article R123-21, il est précisé que le Conseil d'Administration est compétent pour définir les conditions d'attribution des prestations.

De même, l'article L1111-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « (...) Lorsqu'ils attribuent des aides sociales à caractère individuel, en espèces ou en nature, ou un avantage tarifaire dans l'accès à un service public, les collectivités territoriales,

leurs établissements publics, les groupements de collectivités et les organismes chargés de la gestion d'un service public veillent à ce que les conditions d'attribution de ces aides et avantages n'entraînent pas de discrimination à l'égard de personnes placées dans la même situation, eu égard à l'objet de l'aide ou de l'avantage, et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer ».

A titre indicatif, pour la mise en œuvre du dispositif des aides facultatives, le budget prévisionnel 2023 des aides sociales facultatives est de 300 000 €, hors prêts projets CCAS à taux zéro inscrit sur la partie investissements du budget du CCAS.

II - Dispositions relatives à l'attribution des aides facultatives du CCAS

1.1 Le règlement d'attribution des aides sociales facultatives actuel

Les différents types d'aides proposées par le CCAS, les publics auxquels ces aides sont destinées, les conditions dans lesquelles celles-ci sont accordées et les modalités d'attribution sont définis dans le « règlement des Aides Sociales Facultatives » adopté par le Conseil d'Administration.

Ce règlement a pour objectifs de :

- Constituer la base juridique de l'intervention du CCAS,
- Servir de base normative aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière,
- Constituer un guide pratique en direction des élus, des administrateurs, des services et intervenants en relation avec les usagers.

Les aides facultatives sont définies librement mais dans le respect du cadre légal

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS.

Le CCAS intervient librement pour créer et mettre en œuvre les aides facultatives adaptées à ses missions et son territoire, sous réserve de respecter les 3 principes suivants :

- Principe de spécialité territoriale : le CCAS ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune de Besançon,
- Principe de spécialité matérielle : le CCAS ne peut intervenir que pour des activités à caractère social, l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social »,
- Principe d'égalité devant le service public : toute personne, dans une situation objectivement identique, a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation.

Les aides facultatives du CCAS reposent sur 3 principes

- Le caractère alimentaire : reconnaissance d'un besoin de subsistance. L'aide sociale facultative ne constitue pas un droit général. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources, cette dernière ne relevant pas de la seule responsabilité du CCAS.
Elle ne constitue pas non plus un droit absolu : cette aide ne peut pas être accordée à quiconque la demande, mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS.
- Le caractère subjectif : les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS.

- Le caractère subsidiaire : il suppose que les demandeurs aient engagé les démarches nécessaires pour faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative intervient en priorité pour soutenir ponctuellement une situation difficile en matière d'urgence, de subsistance et d'aide au projet.

Les aides facultatives sont liées à des conditions objectives liées à la situation de la personne, il s'agit des conditions liées :

- A l'âge : le CCAS n'intervient pas auprès des personnes de moins de 18 ans, orientation des 18/25 ans en priorité auprès du Fonds Départemental d'Aides aux Jeunes.
Il n'y pas d'aides pour les étudiants qui dépendent des aides du CROUS.
- A la situation familiale : les aides du CCAS s'adressent aux personnes isolées et couples sans enfant mineur à charge.
- Aux situations administratives : en dehors de la Commission Bisontine des Aides Facultatives (CBAF) spécifique, les aides s'adressent aux personnes résidant sur Besançon et remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français et de l'Union Européenne
- Aux ressources : l'aide tient compte des ressources, charges, moyenne économique et fait l'objet d'un rapport social circonstancié.
- Au logement : la personne doit avoir un domicile sur la commune et le justifier, ou une domiciliation administrative auprès d'un organisme agréé.

Les aides facultatives sont attribuées selon différentes modalités :

- Régies subsistance et santé : par la Présidente ou Vice-présidente du CCAS sur proposition du service
- Secours, Aide à la subsistance : par la Présidente ou Vice-présidente sur proposition de la CBAF
- Aide au projet et/ou prêt CCAS : par la Présidente ou Vice-présidente sur proposition de la CBAF
- Fonds d'Urgence Santé : par la Présidente ou Vice-présidente sur proposition de la CBAF
- Aide à la mobilité/ timbre bus : par la Présidente ou Vice-présidente sur proposition du Service
- Aide alimentaire : par le ou la Président-e d'associations d'aide alimentaire sur proposition des commissions d'aide alimentaire.

Le nouveau règlement a été préparé dans le cadre d'un groupe de travail spécifique constitué de professionnels du CCAS associés aux administrateurs présents en commission d'attribution. Ces travaux ont permis d'actualiser le dispositif des aides facultatives et de définir le nouveau règlement d'attribution de ces aides qui est aujourd'hui proposé.

Celui-ci sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.

1.2 Le nouveau règlement d'attribution des Aides Sociales Facultatives

Ce qui est conservé :

- Les principes fondamentaux des aides sociales facultatives, les publics concernés, les conditions objectives liées à la situation des personnes,
- Les conditions actuelles d'attribution de l'ensemble des aides,

- La Commission Bisontine des Aides Facultatives (CBAF) dans son fonctionnement et sa composition,

Les modifications portées au règlement des aides sociales facultatives

A la demande des administrateurs, il s'agit de :

- Porter la moyenne économique de 8 à 9 € pour prendre en compte le coût de l'inflation.
- Proposer un cadre de référence pour définir le montant des aides attribuées, prenant en compte la situation individuelle de la personne décrite dans le rapport social, notamment la situation des ressources et des dépenses au jour de la demande et selon la nature de l'aide sollicitée.
- Ouvrir l'aide à la mobilité jeune aux personnes de plus de 26 ans.
- Adapter les dispositions concernant l'aide au public migrant à l'évolution de la réglementation en matière d'autorisation de séjour.

Compte-tenu de ces différentes dispositions, la validation du nouveau règlement des aides sociales facultatives du CCAS est proposée aux administrateurs.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Votent favorablement le nouveau règlement des aides sociales facultatives applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,

Sylvie WANLIN 

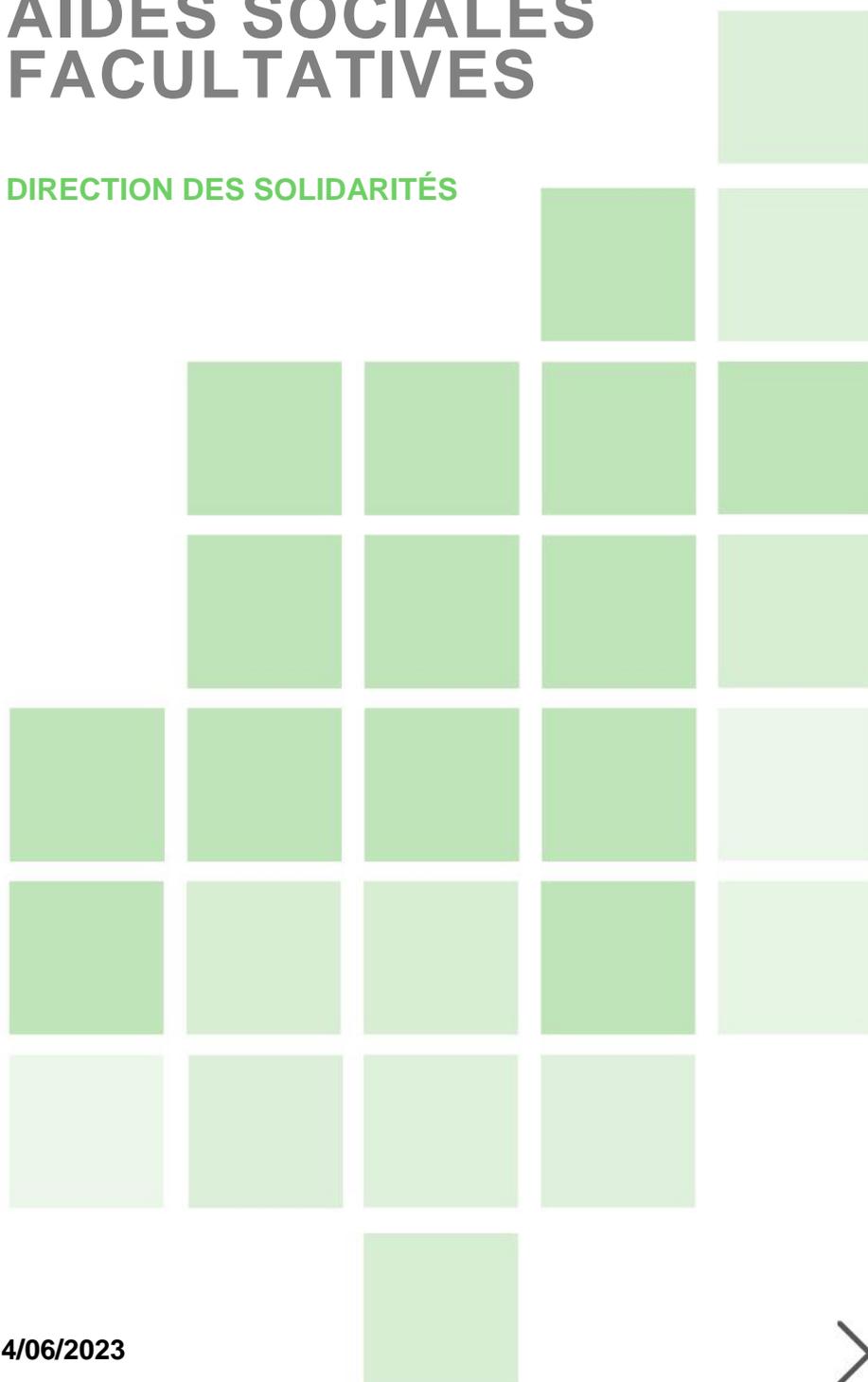


Besançon

CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION
SOCIALE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

DIRECTION DES SOLIDARITÉS



Règlement mis à jour le : 14/06/2023



Table des matières

Introduction	1
Les principes généraux de l'intervention des CCAS en matière d'aides financières facultatives	2
Les conditions d'octroi des aides facultatives	4
Instances de décision	5
Procédure d'instruction	7
Les engagements du CCAS de Besançon et les droits des usagers	7
Présentation des aides du CCAS, classées par type d'intervention.....	9
Fiche technique 1 : Les Secours d'urgence CCAS : Régie subsistance et Régie santé	1
Fiche technique 2 : Les Secours d'Aide à la Subsistance	3
Fiche technique 3 (CBAF spécifique) : Les Secours d'Aide à la subsistance pour les publics en situation administrative précaire	5
Fiche technique 4 : Les aides aux projets : aide non remboursable	7
Fiche technique 5 : Le prêt projet à taux zéro	9
Fiche technique 6 : Les aides en matière d'accès aux soins (Fonds Santé). 12	
Fiche technique 7 : Les dispositifs spécifiques de soutien aux transports ...	13
Fiche technique 7 – 1 : Les aides spécifiques à la mobilité en direction des jeunes : « Mobilité jeune »	13
Fiche technique 7 – 2 : Les aides spécifiques à la mobilité en direction des personnes en difficultés	14

Fiche technique 7 – 3 : L'aide spécifique à la mobilité en direction des personnes retraitées : «Campagne Ginko»	15
Fiche technique 8 : Les dispositifs d'Aide Alimentaire	16
Annexe 1 : Tableau récapitulatif des différentes instances décisionnelles...	17
Annexe 2 : Formulaire de demande d'aide financière en urgence	18
PROCURATION	20
Annexe 3 : RAPPORT DE SITUATION SOCIALE	21
Annexe 4 : Formulaire simplifié « mobilité jeune » : demande Ginko	23
Annexe 5 : Formulaire de demande d'aide alimentaire.....	25
.....	25
Annexe 5 bis : Formulaire d'urgence et dépannage alimentaire.....	26
Liste des sigles.....	27

Introduction

Ce règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 14 juin 2023, s'inscrit dans le cadre du projet social **2022-2026** du CCAS.

Le projet social 2022-2026 du CCAS s'articule autour des six axes stratégiques suivants :

- Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS.
- Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique : « de l'urgence vers l'autonomie ».
- Faciliter l'accès aux droits et leur maintien.
- Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville.
- Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public.
- Faire savoir et valoriser l'action du CCAS.

Les principes généraux de l'intervention des CCAS en matière d'aides financières facultatives

Le cadre d'intervention du CCAS

Le CCAS est un établissement public administratif, spécialisé et territorialisé, qui détient la personnalité juridique. Il est administré par un Conseil d'Administration et exerce des compétences obligatoires et facultatives qui sont définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

➤ Une action générale de prévention et de développement social dans la commune, fondée sur l'analyse des besoins sociaux

Le CCAS mène « *une action générale de prévention et de développement social dans la commune* ». Il développe des actions dans les domaines de l'autonomie, de la protection des personnes, de la cohésion sociale, de l'exercice de la citoyenneté et de la prévention des exclusions afin d'en corriger les effets négatifs.

En vertu du principe de libre administration, le CCAS détermine les modalités de mise en œuvre de ses différents modes d'intervention sociale. Il exerce également sa mission en liaison étroite avec les institutions publiques et privées, dont le secteur associatif.

A cet effet, il développe des activités et des missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées : lutte contre les exclusions, aide et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Dans ce cadre, les dispositifs d'aide légale ont la particularité d'être prévus par la loi, contrairement à l'aide sociale facultative, laissée à la libre définition des CCAS.

L'aide sociale facultative peut s'effectuer par le biais de « *prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature* ». Le CCAS a l'obligation d'en définir les conditions d'attribution, celles-ci étant définies par le Conseil d'Administration.

➤ Un règlement à destination des publics et des professionnels

Le CCAS de la Ville de Besançon a mis en place un *dispositif d'aide sociale facultative*, qui recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux Bisontins en difficulté, inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre de l'action publique sociale locale du CCAS de Besançon, en matière d'aide sociale facultative, et de décliner en particulier les droits des usagers, la nature, les modalités d'attribution de l'aide et les conditions de recours.

Ce règlement répond à une triple finalité :

- Constituer une base juridique de l'intervention du CCAS et servir de base normative aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière.
- Constituer un guide pratique en direction des professionnels qui accompagnent les publics en difficultés et des services instructeurs.
- Constituer un outil d'aide à la décision en direction des membres siégeant à la Commission Bisontine des Aides Facultatives (CBAF).

Le présent règlement a vocation à évoluer en fonction du contexte et des besoins repérés dans le cadre de l'analyse des besoins sociaux. Il peut faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration et être actualisé dès que nécessaire.

Les caractéristiques de l'aide sociale facultative

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS.

➤ Une aide sociale facultative définie librement mais dans le respect du cadre légal

Le CCAS intervient librement pour créer et mettre en œuvre les aides facultatives adaptées à ses missions et son territoire, sous réserve de respecter les 3 principes suivants :

- Principe de **spécialité territoriale** : le CCAS ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune de Besançon,
- Principe de **spécialité matérielle** : le CCAS ne peut intervenir que pour des activités à caractère social, l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social »,
- Principe d'**égalité devant le service public** : toute personne, dans une situation objectivement identique, a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation.

Article L1111-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« (...) Lorsqu'ils attribuent des aides sociales à caractère individuel, en espèces ou en nature, ou un avantage tarifaire dans l'accès à un service public, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les groupements de collectivités et les organismes chargés de la gestion d'un service public veillent à ce que les conditions d'attribution de ces aides et avantages n'entraînent pas de discrimination à l'égard de personnes placées dans la même situation, eu égard à l'objet de l'aide ou de l'avantage, et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer ».

➤ Les principes fondateurs de l'aide sociale facultative du CCAS de Besançon

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de la Ville de Besançon a voulu s'inspirer des principes de l'aide sociale légale qui lui ont paru pertinents et notamment :

- **Le caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du CCAS.

L'aide sociale facultative ne constitue pas un droit général. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources, cette dernière ne relevant pas de la seule responsabilité du CCAS.

Elle ne constitue pas non plus un droit absolu : cette aide ne peut pas être accordée à quiconque la demande, mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS.

- **Le caractère subjectif** : les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS.

- **Le caractère subsidiaire** : il suppose que les demandeurs aient engagé les démarches nécessaires pour faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative intervient en priorité pour soutenir ponctuellement une situation difficile en matière *d'urgence, de subsistance et d'aide au projet*. Les aides financières du CCAS sont complémentaires aux aides du Conseil Départemental du Doubs, d'autres partenaires institutionnels et des associations caritatives.

Les conditions d'octroi des aides facultatives

- Conditions d'éligibilité

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque personne devra décliner son identité et le cas échéant, celle des membres de la famille, et en fournir les justificatifs.

- Conditions liées à l'âge

Dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le CCAS n'intervient pas au profit des personnes âgées de moins de 18 ans sauf cas particulier.

Par ailleurs, les personnes âgées de 18 à 25 ans révolus seront prioritairement orientées vers le dispositif du Fond Départemental d'aide aux jeunes.

Les prestations du présent règlement ne sont ouvertes qu'aux personnes âgées de plus de 25 ans révolus, à l'exception des dispositifs spécifiques : mobilité et santé jeune, et du prêt à taux zéro.

- Conditions liées à la situation familiale

Les aides du CCAS sont destinées en priorité aux personnes sans enfant mineur à charge, à l'exception du dispositif prêt à taux zéro et des aides à la santé qui s'adresse à tout public y compris aux familles avec enfant à charge.

- Conditions liées au logement

La notion de domicile prévaut pour identifier le public éligible aux aides facultatives. Il s'agit du lieu où vit la personne, celui où elle est juridiquement, administrativement et socialement reconnue.

Rappel du principe : la personne doit avoir un domicile sur la commune de Besançon et pouvoir le justifier. Les personnes qui ont élu domicile à Besançon par le biais d'une domiciliation administrative et qui peuvent le justifier, sont éligibles aux aides.

- Conditions liées à la situation administrative

➤ Conditions de nationalité ou de séjour

En dehors des aides à la subsistance accordées par la « CBAF Spécifique » aux personnes migrantes en situation administrative précaire, toutes les prestations d'aide sociale facultative s'adressent aux personnes résidant à Besançon et remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire (carte de résident de 10 ans, titre de séjour temporaire valide ou justificatif de régularisation en cours).

➤ Conditions liées à l'obtention des droits

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs de droit commun auxquels la personne peut prétendre, compte-tenu de la réglementation en vigueur.

- Situation particulière des étudiants

Les étudiants en formation initiale diplômante ne sont pas éligibles aux aides du CCAS, hormis le cas d'une aide complémentaire à celle du service social étudiant.

- Conditions liées aux ressources

Les aides sont attribuées en fonction de la situation budgétaire de la personne au jour de la demande.

- Pour définir la situation budgétaire, le barème tient compte de la composition familiale, des ressources du ménage et des charges permettant d'établir une moyenne économique.
- La moyenne économique correspond au montant disponible par jour et par personne, **elle ne doit pas être supérieure à 9 €**, excepté dans le cadre du dispositif prêt à taux zéro.
- Dans tous les cas, le contenu du rapport social reste un élément essentiel pour la prise de décision.

Modalités de calcul de la « moyenne économique » (M Eco) disponible par jour et par personne

Le revenu correspond à l'ensemble des ressources des personnes au foyer : salaires, indemnités journalières, Assedic, pensions alimentaires, retraites, prestations à caractère social et familial (RSA, aide au logement, ...).

Les justificatifs des ressources et des charges des trois derniers mois, ainsi que les charges réellement payées au cours du mois de la demande, seront demandés lors de la constitution du dossier.

Nombre de parts :

Personne isolée : 1,5

Couple sans enfant : 2

Enfant au foyer dont les ressources sont prises en compte : 1

Enfant ponctuellement au domicile : 0,5 (week-end, vacances)

Calcul :

La notion de moyenne économique (ME) correspond au disponible par jour et par personne.

Deux moyennes économiques sont calculées pour les CBAF :

$$\text{M Eco du mois mensualisée} = \frac{\text{Total des ressources} - (\text{total des charges mensualisées} + \text{crédit} + \text{dettes mensualisées})}{\frac{\text{Nombre de parts au foyer}}{31 \text{ jours}}}$$

$$\text{M Eco du mois en cours réellement payée} = \frac{\text{Total des ressources du mois} - (\text{total des charges du mois} + \text{crédit} + \text{dettes réellement payées/mois})}{\frac{\text{Nombre de parts au foyer}}{31 \text{ jours}}}$$

Cette présentation des deux moyennes économiques permet d'évaluer le budget réel du mois de l'évènement afin d'établir le montant le plus juste de l'aide à accorder, tout en tenant compte du budget habituel.

Instances de décision

L'attribution des aides facultatives : une compétence du Conseil d'Administration déléguée à la Vice-présidente

Le Conseil d'Administration dispose d'une compétence générale dans l'attribution des aides facultatives.

L'article R123-21 du CASF prévoit la possibilité pour le Conseil d'Administration de déléguer la compétence de l'attribution des prestations, au Président ou au Vice-président du CCAS, accompagnée de la définition par le Conseil d'Administration des conditions d'attribution des prestations.

L'organisation des délégations au CCAS de Besançon

Le Conseil d'Administration a délégué sa compétence relative à l'attribution des prestations à la Vice-présidente par délibération du 20 septembre 2020. Celle-ci prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, le Directeur Général est habilité à signer. **La Vice-présidente engage les fonds des aides facultatives sur proposition des services et/ou de la Commission Bisontine des Aides Facultatives (CBAF).**

➤ Engagement sur proposition du service du CCAS en charge des aides financières

Pour toutes **demandes relevant de l'urgence** : l'aide est délivrée dans le cadre d'une régie, sous forme d'**espèces ou en CAP** (Chèque d'Accompagnement Personnalisé)

➤ Engagement sur proposition de la Commission Bisontine des Aides Sociales Facultatives (CBAF)

La commission examine l'ensemble des demandes d'aides financières suivantes :

- **Aides à la subsistance, les aides au projet non remboursable et prêt projet à taux zéro.**
- **Aides liées aux dispositifs spécifiques (Mobilité / Santé).**
- **Aide à la subsistance pour les publics migrant en situation administrative précaire.**
- **Toutes demandes d'aides, secours et subsistances qui pourraient être sollicitées en faveur des personnes en difficulté.**

La commission CBAF est composée d'administrateurs du CCAS, des technicien-ne-s référents-es financières du service Aides secours et subsistance (ASS) et de travailleurs sociaux du CCAS. A titre exceptionnel, un travailleur social référent d'un dossier peut être invité à participer à l'instance à sa demande ou à la demande de la commission.

La commission peut se réunir sans condition de quorum.

En cas d'absence d'administrateur, un cadre peut être désigné pour permettre la tenue de la commission.

Procédure d'instruction

Les aides facultatives du CCAS doivent être sollicitées en veillant à mobiliser au préalable les dispositifs de droits communs existants, ainsi que les fonds d'aides d'autres partenaires.

Il existe une séparation stricte entre l'instruction effectuée par un travailleur social et les services, les instances décisionnelles et la délivrance effective de l'aide.

La demande est instruite par l'intermédiaire d'un travailleur social. Outre les justificatifs, elle doit comporter l'évaluation de la situation et du projet global (social et/ou professionnel) de la personne, ainsi que les éléments mis en œuvre pour améliorer la situation.

La demande doit ensuite être adressée au secrétariat du service ASS, chargé de la préparation de la CBAF. Le secrétariat vérifie l'ensemble des pièces du dossier avant de le déclarer recevable, puis l'inscrit sur la liste des demandes à examiner en commission CBAF.

La commission Bisontine des Aides Sociales Facultatives (CBAF) délibère collégalement sur chaque dossier présenté dans le cadre des procédures formalisées (cf. Annexes : Fiches techniques).

Le dossier peut faire l'objet d'un accord, d'un ajournement en attendant des compléments d'informations ou d'un refus. Dans tous les cas la décision est notifiée à l'utilisateur.

Les engagements du CCAS de Besançon et les droits des usagers

Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public

Le CCAS s'engage dans le respect des droits et garanties reconnus aux usagers : le secret professionnel, le droit d'accès aux dossiers, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours.

Depuis 2013, le CCAS est également engagé dans la **démarche qualité Marianne, devenue Services Publics+** : il veille à la lisibilité de ses informations, à la rapidité de ses réponses au public, ainsi qu'au suivi des réclamations.

Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aides sociales facultatives, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel comme tout agent public.

Le secret professionnel peut être levé pour la protection des personnes, la préservation de la santé publique, dans le cadre d'une enquête judiciaire, en cas de demande de l'administration fiscale ou, enfin, à la demande du défenseur des droits. La levée du secret professionnel doit être validée via la voie hiérarchique interne au CCAS.

Article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission **sont tenus au secret professionnel** dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

Article 226-13 du Code Pénal : « **La révélation d'une information à caractère secrète** par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire, est punie **d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** ».

Le droit d'accès aux dossiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. La communication s'exerce en présence et avec l'accompagnement du travailleur social référent.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. Cette consultation doit être effective dans le mois suivant la demande. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite¹.

En cas de refus de communication de documents par l'administration, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

Le droit d'information, d'accès et de rectification des données informatiques

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Si le CCAS ne répond pas deux mois après une demande faite par l'utilisateur, celui-ci peut adresser un courrier à la CNIL.

Le droit de recours

¹ Article 6 de la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 et n° 2000-321 du 12 avril 2000

L'administration doit obligatoirement motiver² les décisions individuelles défavorables.

Toutes les décisions défavorables peuvent faire l'objet d'un recours :

➤ **Le recours gracieux ou hiérarchique**

L'usager peut demander, par courrier, un nouvel examen du dossier auprès de la Vice-présidente du CCAS en écrivant au CCAS, 9 rue Pablo Picasso BP 2039, 25050 Besançon Cedex, dans le délai de deux mois. Le dépôt de recours administratif suspend les délais de recours contentieux.

Si la demande fait l'objet d'un deuxième avis défavorable, la notification de refus est transmise à l'usager, en mentionnant les délais et voies de recours contentieux légaux.

➤ **Le recours contentieux**

Le refus d'octroi d'une aide peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Pour exercer ce recours, il est nécessaire d'envoyer un courrier au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, comprenant le courrier de rejet de l'administration ainsi que tout document jugé utile par l'usager de joindre à sa requête.

Présentation des aides du CCAS, classées par type d'intervention

Différents dispositifs d'aides financières ont été développés par le CCAS de Besançon :

- **Les aides d'urgence**, délivrées sous forme d'espèces **ou** en CAP dans le domaine de la subsistance et de la santé.
- **Les aides à la subsistance**, délivrées sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé.
- **Les aides aux projets**, délivrées sous forme de paiement à tiers (facture) regroupent les aides dans le domaine du logement, de l'insertion, les aides à la mobilité, à la précarité énergétique, à la santé.
Elles peuvent être accordées sous forme d'aides non remboursables et/ou conjuguées à un prêt projet à 0 %.
- **Les aides spécifiques de soutien à la mobilité (transport collectif)** en direction des jeunes, des publics en difficulté et des personnes âgées.

A ces dispositifs d'aides financières, peut s'ajouter l'aide alimentaire assurée par différents réseaux et partenaires associatifs. En effet, la Ville de Besançon et son CCAS interviennent dans ce domaine à la fois par la mise à disposition de locaux et par l'attribution de subventions. Ils participent également au travail partenarial incluant un accompagnement social intégré à l'action bénévole des associations caritatives et notamment celle du réseau de la Banque Alimentaire.

Toutes ces aides sont présentées dans les fiches techniques des pages suivantes.

² En application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et aux relations avec l'administration

Fiche technique 1 : Les Secours d'urgence CCAS Régie subsistance et Régie santé

Afin de répondre à certaines demandes d'extrême urgence, le CCAS dispose de deux régies qui lui permettent d'attribuer un soutien rapide, dans le domaine de la subsistance et de la santé.

Critères d'attribution des régies

	Subsistance	Fonds d'urgence Santé	Observations
Public éligible	Personnes isolées, ou couple sans enfant mineur à charge, à partir de 25 ans révolu .	Personnes isolées, ou couple sans enfant mineur à charge, à partir de 18 ans .	Le public relevant de la « CBAF Spécifique » est exclu de ces 2 dispositifs.
Lieu de résidence / conditions de séjour	Personnes résidant à Besançon et remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire.		
Conditions de ressource	Absence de ressources Attente de droits Absence de moyen de subsistance	Absence de couverture médicale Urgence des soins Attente de droit	Les autres régies (FDAJ, ASE) sont à solliciter prioritairement pour les publics de moins de 26 ans. Exceptionnellement, elles peuvent se positionner pour des jeunes de moins de 26 ans et des familles avec enfants quand le Conseil Départemental est fermé le vendredi après-midi.
Domaines Intervention	Alimentation Hygiène Energie (bouteille gaz) Transport Démarches administratives permettant ouverture ou maintien de droits	Consultations Médicaments Examens médicaux Matériel Fournitures médicales et paramédicales	
Montant maximum Forme des aides	Montant maximum de 45 € en CAP et/ou numéraire Les CAP sont privilégiés pour la subsistance Le numéraire est délivré pour des besoins spécifiques non couverts par les CAP	Montant maximal de 70 € en numéraire Possibilité de régler les prestataires Pas de CAP Possibilité de délivrer un KIT Hygiène	
Modalités pour utiliser les régies	Ponctuelle, immédiate et unique, en lien avec un fait générateur. Régularisable en CBAF, lorsqu'une demande d'aide complémentaire est réalisée en CBAF. Une des modalités de paiement de la CBAF.		
Formulaire de demande	Demande via l'imprimé d'aide d'urgence (cf. Annexe n°2) . Le formulaire doit comporter obligatoirement : - la composition exacte de la famille - la situation actuelle de la personne en rapport avec la demande - les raisons qui justifient cette demande en urgence		
Procédure	Pas de passage en commission pour les demandes d'urgence ponctuelles et uniques. Le bénéficiaire est reçu par le travailleur social qui évalue la situation. En parallèle, le travailleur social téléphone à la personne du CCAS habilitée (chef de service) ou au référent santé pour le fonds santé, pour obtenir un accord de principe. En leur absence, il se tourne vers le service ASS directement. Après validation , le travailleur social contacte le service ASS et adresse l'imprimé d'urgence sur la boîte générique cbaf@besancon.fr . Il donne l'original à la personne elle-même.		

Modalités de délivrance de l'aide Jours et horaires	<p>Le service des aides secours subsistance accueille la personne et lui délivre l'aide sollicitée sur présentation d'une pièce d'identité obligatoire *.</p> <p>A défaut de pièce d'identité, le travailleur social devra accompagner la personne.</p> <p>La délivrance de l'aide par la régie se réalise au siège du CCAS : 7- 9 rue Picasso</p> <p>Du lundi au vendredi, uniquement les après-midi de 13h30 à 16h30</p> <p>Nb : Dans le cadre de situation particulière, une aide d'urgence pourra exceptionnellement être délivrée le matin.</p> <p>NB : Toute régie non délivrée dans un délai de 7 jours ouvrables est annulée.</p>
--	--

Répartition des ordonnateurs et régisseurs pour chacune des régies

		Les 2 régies du CCAS	
		Subsistance	Fonds santé
Ordonnateurs (organisation interne)	Chaque chef de service du CCAS valide en priorité les demandes de son service ou de son territoire.	Référént Santé du CCAS (en son absence : les chefs de service du CCAS)	
Régisseurs (définis par arrêté)	Agent titulaire et suppléants désignés au sein de la Direction des Solidarités	Agent titulaire et suppléants désignés au sein de la Direction des Solidarités	

* Liste des pièces justificatives acceptées pour une demande d'aide facultative

Une pièce d'identité est nécessaire pour pouvoir traiter toute demande d'aide facultative et sera à présenter au CCAS

- Passeport*
- Carte Nationale d'Identité*
- Carte d'identité européenne en cours de validité
- Permis de conduire
- Carte d'invalidité
- Carte combattant
- Carte d'invalidité militaire
- Carte de séjour ou récépissé de la demande de carte de séjour
- Déclaration de perte ou de vol (de moins de deux mois) accompagnée d'une autre pièce (livret de famille, carte de bus, etc.)

* La carte nationale d'identité et le passeport permettent de justifier de l'identité même si la date de validité est dépassée tant que la photographie est ressemblante.

Fiche technique 2 : Les Secours d'Aide à la Subsistance

L'aide à la **subsistance** accordée en CBAF n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources. Elle doit permettre de contribuer au rééquilibrage d'un budget fragilisé par un imprévu dans le domaine de la subsistance. A ce titre, elle suppose l'implication du bénéficiaire dans le plan d'accompagnement co-construit.

L'aide est versée obligatoirement en CAP, elle est complémentaire aux dispositifs d'aide alimentaire lorsque cela est possible.

Public éligible	Personnes isolées, ou couple sans enfant mineur à charge, à partir de 25 ans révolu .
Lieu de résidence / conditions de séjour	Etre domicilié ou résider sur la commune de Besançon sans minimum de durée de résidence exigée. Remplir les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire, ou d'hébergement sur la commune. Pour les personnes de l'Union Européenne : selon la législation appropriée.
Conditions de ressources	Sous conditions de ressources tenant compte de la moyenne économique (M Eco) inférieure ou égale à 9 € , ainsi que du rapport social présentant la situation globale et les perspectives. L'aide financière doit être motivée par un fait générateur précis : <ul style="list-style-type: none"> - rupture de droit, attente de droit, - charge exceptionnelle, - changement de situation impliquant une baisse temporaire de ressources.
Domaines d'intervention	Aide à la subsistance : alimentation, hygiène
Formulaire de demande	Via le rapport de situation sociale (cf. Annexe N°3) Ce rapport doit comporter obligatoirement : <ul style="list-style-type: none"> - la situation du budget réel mensualisé et celui du mois en cours - les raisons qui justifient cette demande en matière de soutien à la subsistance - les dernières aides obtenues sur les 12 derniers mois en matière de secours et/ou aide alimentaire, santé...
Procédure	Les dossiers sont étudiés à la commission hebdomadaire CBAF . Ils sont adressés au secrétariat de la CBAF cbaf@besancon.fr , au plus tard J-2 avant la commission.
Durée et montant	Le montant de l'aide est déterminé selon la M Eco et les éléments du rapport de situation social circonstancié. Les membres de la commission ont un cadre de référence pour décider du montant de l'aide à attribuer (voir tableau plafond indicatif). Une allocation pluri-mensuelle peut être accordée dans certains cas. Possibilité de solliciter une aide plusieurs fois dans l'année, en fonction des besoins présentés dans le rapport social. Selon la fréquence des demandes et en l'absence d'évolution de la situation, le montant de l'aide peut être minoré * .

Cadre de référence du montant de l'aide à attribuer : plafond indicatif

Pour une personne seule				
M éco négative ou entre 0 et 3 €	3 € à 6 €	6 € à 9 €	+ de 9 €	* Aide minorée : 80 €
200 €	160 €	120 €	REFUS	

Pour un couple ou personne seule avec enfant(s) accueilli(s) ponctuellement				
M éco négative ou entre 0 et 3 €	3 € à 6 €	6 € à 9 €	+ de 9 €	* Aide minorée : 80 €
220 €	180 €	140 €	REFUS	

Fiche technique 3 : (CBAF spécifique) Les Secours d'Aide à la subsistance pour les publics en situation administrative précaire

Pour les publics migrants en situation administrative précaire, le CCAS peut allouer sous certaines conditions et durée, un soutien financier qui tient compte de la spécificité de la situation personnelle du demandeur.

Les demandes sont instruites par les différents opérateurs qui accueillent et accompagnent la ou les personnes concernées. **L'aide est versée obligatoirement en CAP.**

Public éligible :

Situation Familiale : Personne isolée et couple sans mineur à charge

Age : à partir de 18 ans car il n'y a pas d'intervention du FDAJ

- les ménages en situation régulière, disposant d'un titre de séjour « précaire » avec absence de revenu ou revenus partiels
- les solliciteurs et demandeurs d'asile,
- les ménages en situation administrative précaire :
 - les déboutés de la demande d'asile en procédure prioritaire devant l'OFPPA, **en recours** auprès de la CNDA (absence de ressource)
 - les déboutés de la demande d'asile après CNDA, avec ou sans obligation de quitter le territoire français, en recours devant le tribunal administratif ou la cour administrative d'Appel de Nancy
 - les ménages en attente d'une décision de la Préfecture au sujet de l'octroi ou non d'un titre de séjour.

Processus de prise de décision en CBAF spécifique :

1. La décision d'attribution d'une aide s'effectue en fonction du statut administratif de la personne

Statut administratif		Décision d'attribution	Commentaire
Demandeur d'Asile	Attente ADA	Accord	Les personnes en procédure prioritaire ou Dublin II sont soutenues le temps de la procédure.
	Débouté exerçant un recours Préfecture	Aide minorée	
	Débouté n'exerçant pas de recours	REFUS	
	Démarche Retour OFII	Aide minorée	
Personne sans titre de séjour avec démarches en cours	Etranger malade	Aide minorée	Les personnes pour lequel aucune démarche n'est engagée ne peuvent pas être prises en charge par la CBAF : Orientation vers le secteur Associatif.
	Démarche vie privée familiale	Aide minorée	
	Ressortissant de l'Union Européenne	Avant 3 mois : REFUS Après 3 mois : Au cas par cas	
Personne avec titre de séjour mais sans moyen de subsistance *	Autorisation de travail mais aucun moyen de subsistance	Aide minorée si recherche un emploi	Les situations sont à étudier au cas par cas à partir d'un rapport circonstancié.
	Etranger malade	Aide minorée	Les demandes de minima sociaux (AAH/ SASPA) sont parfois très aléatoire : Orientation vers le secteur Associatif.
	Sans autorisation de travail et sans aucun moyen de subsistance	Aide minorée	

* **N B** : les personnes avec carte de résident de 10 ans ou titre de séjour valide bénéficiaires habituellement de ressources entrent dans le dispositif des aides à la Subsistance Classique.

2. Si l'aide est accordée, montant accordé en CAP :

Le montant de l'aide accordée dépend des conditions liées au type d'hébergement et des possibilités d'utiliser ou non les produits distribués par les associations caritatives.

Publics	Personnes à la rue * = restauration sociale	Personne Hébergée**
Isolé	Maximum 120 €	Maximum 90 €
Aide minorée : 60 € maximum		
Couple	Maximum 160 €	Maximum 130 €
Aide minorée : 80 € maximum		

* Personne à la rue : Abri de nuit (glacis), voiture, rue, squat

** Personne Hébergée : hôtel, chez des tiers, CHRS, hébergement d'urgence...

3. La durée de l'aide

Durée de l'aide	La mensualité est la règle
Pluri-mensualité	Maximum 3 mois
Motif de la pluri-mensualité	- Problème non résolu le mois prochain - Si attente de droit - Eviter de revoir les situations tous les mois
Suivi des situations chroniques	Possibilité de réunir une commission interne CCAS une fois par an pour évaluer les situations chroniques (type de situations, évolution, etc).

Les régies	Après avis de la CBAF	Exceptionnellement Accord en CAP sur rapport circonstancié
	Avant avis de la CBAF	Refus

Remarque :

Le public migrant en situation administrative précaire bénéficie uniquement des aides à la subsistance en CAP tel que définit ici dans la fiche technique 3.

Les autres types d'aides pourront être mobilisés dès lors que les personnes rentrent dans le droit commun, **sauf dans le cadre des aides à la santé** où chaque dossier sera étudié au cas par cas (voir modalités dans la fiche technique n°6).

Fiche technique 4 : Les aides aux projets

Aide non remboursable

Outre les dispositifs liés à l'urgence et à la subsistance, le CCAS a également développé des aides dédiées à l'équipement du logement, à l'insertion, à la santé, à la mobilité en lien avec un projet d'amélioration de la situation.

Ces aides sont délivrées sous forme d'aide non remboursable et/ou sous forme de prêt si la personne a une capacité financière suffisante pour rembourser un prêt.

Elles sont réglées directement par virement au tiers (aux fournisseurs sur présentation d'une facture et d'un RIB). Les dossiers sont examinés en subsidiarité ou complémentarité d'autres organismes.

Sont exclus : frais de chancellerie, impôts, taxes, amendes, contraventions, découvert bancaire

Généralités :

Public éligible	<p>A partir de 25 ans révolus</p> <p>Critères cumulatifs exigés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publics isolés et/ou ménages sans enfant mineur à charge - Personnes domiciliées ou résidant sur la commune de Besançon sans minimum de durée de résidence exigée - Personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire ou d'hébergement sur la commune. Pour les personnes de l'Union Européenne : selon la législation appropriée
Conditions de ressource	<p>Sous conditions de ressources tenant compte de la moyenne économique (M Eco) inférieure ou égale à 9 €, ainsi que du rapport social présentant la situation globale et les perspectives</p>
Domaines interventions *	<p>Aide dans le domaine du logement,</p> <p>Aide dans le domaine de l'insertion</p> <p>Aide à la prise en charge de factures exceptionnelles dans le cadre des accidents de la vie</p> <p>Aide à la précarité énergétique.</p>
Formulaire de demande	<p>Via le rapport de situation sociale (cf. Annexe N°3)</p> <p>Ce rapport doit comporter obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La situation du budget réel mensualisé et celui du mois en cours - Les dernières aides obtenues sur les 12 derniers mois en matière de secours et/ou aide alimentaire, santé, projet... <p>+ Devis du projet obligatoire.</p> <p>Le travailleur social aura vérifié au préalable la faisabilité du projet (montage financier) et la participation de la personne.</p> <p>La demande de subvention doit être motivée par l'impossibilité de prendre en charge la dépense au regard du budget de la personne.</p>
Procédure	<p>Les dossiers sont étudiés à la commission hebdomadaire CBAF.</p> <p>Ils sont adressés au secrétariat de la CBAF cbaf@besancon.fr, au plus tard J-2 avant la commission.</p>
Montant de l'aide	<p>Le montant maximum de l'aide est de 300 € par foyer et par année tous domaines d'interventions confondus.</p> <p>L'aide peut être délivrée seule ou en complément des fonds d'un autre partenaire (Fonds insertion du Conseil départemental, FDAJ, FSL).</p> <p>L'aide peut être complémentaire à un prêt projet à taux zéro CCAS.</p>

4-1 : Aide dans le domaine du logement

- Participation à l'achat d'équipements de première nécessité dans le cadre de l'accès ou maintien dans un logement : réfrigérateur, gazinière, lave-linge, matelas et sommier, table et chaises, armoire et meubles de rangement.

Remarque: La somme de 300 € est attribuée dans le cadre de plusieurs articles.

Un minimum de 10 % de participation ou les frais de livraison seront laissés à la charge de la personne.

Les achats pourront se faire à l'état neuf ou d'occasion auprès d'un prestataire.

- Facture exceptionnelle : assurance logement, frais de nettoyage dans le cadre d'une situation d'insalubrité...

4- 2 : Aide dans le domaine de l'insertion

- Participation à des frais de mobilité dans le cadre de l'accès ou du maintien dans un emploi, ou en cas de difficultés de santé : permis de conduire B, achat d'un moyen de locomotion, d'un vélo, participation à des frais d'une location en lien avec un garage solidaire.
- Participation à des frais liés à l'insertion professionnelle : frais de formation, droit d'inscription, préparation concours, frais d'équipements spécifiques.
- Participation à l'achat d'un ordinateur.

4-3 : Aide à la prise en charge de factures exceptionnelles « dans le cadre d'un accident de la vie »

- Exemple : Frais d'obsèques, frais de maintien à domicile, entretien chaudière...

4-4 : Aide à la « précarité énergétique »

Dans le cadre du Plan de lutte contre la précarité énergétique, il s'agit d'apporter des réponses simples aux habitants en difficulté concernant le poste énergie :

- Une orientation vers les services SLIME (Service Local d'Intervention à la maîtrise de L'Energie) sera proposée afin que celui-ci réalise un diagnostic de précarité énergétique. Lors de la visite à domicile, le SLIME pourra délivrer gratuitement une analyse, des conseils et des petits équipements permettant de contribuer aux économies d'énergies (joints de robinetterie, ampoules basse consommation, joints de calfeutrage, prises, ...).
- Une aide complémentaire pour l'achat d'équipement pourra être sollicitée (cf. paragraphe 4.1) exemple : rideaux, appareil électroménager de première nécessité moins énergivore.
- Une participation sous forme d'aide exceptionnelle pour le paiement de la facture d'énergie pourra être sollicitée, **après saisie obligatoire du dispositif FSE** (Fonds Social à l'énergie). L'aide sera versée directement au fournisseur d'énergie / prestataire.

Selon le projet et la situation financière du demandeur, le prêt projet à taux zéro du CCAS peut être mobilisé.

Fiche technique 5 : Le prêt projet à taux zéro

Le prêt projet à taux zéro permet de sécuriser le parcours de personnes engagées dans une démarche de projet. Chaque situation fera l'objet d'une étude particulière à partir des critères énoncés ci-dessous et des justificatifs fournis.

Public éligible	<p>A partir de 18 ans</p> <p>Critères cumulatifs exigés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous publics isolés, couples ou familles - Personnes domiciliées ou résidant sur la commune de Besançon - Personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire, ou d'hébergement sur la commune. Le dispositif n'est pas accessible aux personnes disposant d'un récépissé d'une demande de dépôt d'un titre (asile, titre de séjour ou admission exceptionnelle) <p><i>N B : Le plan de remboursement ne peut dépasser la date d'autorisation de résidence sur le territoire français.</i></p>
Conditions de ressources	<p>Le dispositif prêt projet CCAS est accessible aux personnes qui n'ont pas accès aux crédits bancaires classiques ou au microcrédit social loi Borloo.</p> <p>L'accord sera subordonné à la capacité de remboursement des mensualités.</p> <p>Aucune condition de type de ressources n'est exigée. Toutes les situations budgétaires peuvent être prises en compte (allocataires des minima sociaux, travailleurs précaires, retraités, ...).</p> <p>Possibilité d'étudier un dossier pour les personnes fichées Banque de France.</p> <p>Possibilité d'étudier un dossier pour les personnes ayant un dossier de surendettement en cours de remboursement sur accord préalable de la commission de surendettement de la banque de France.</p> <p>Sans cautionnaire.</p>
Domaines d'intervention *	<p>Achat d'équipements de 1ère nécessité, aide à l'insertion, mobilité, santé, accidents de la vie, soutien à la précarité énergétique.</p> <p><i>* Voir détail dans domaines interventions du prêt projet à taux zéro</i></p>
Formulaire de demande	<p>Le référent social identifié, ou à défaut le réfèrent prêt projet du CCAS, réalise un rapport de situation sociale.</p> <p>Ce rapport doit comporter obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la situation du budget réel mensualisé et celui du mois en cours - les dernières aides obtenues sur les 12 derniers mois en matière de secours, aide alimentaire, santé, cofinancements obtenus, ... - les raisons qui justifient cette demande en matière de soutien au projet <p>+ Devis du projet obligatoire + RIB de la personne + Pièce identité + justificatifs complémentaires du budget *</p> <p>Le travailleur social aura vérifié au préalable la capacité de remboursement en lien avec le budget présenté.</p>
Procédure	<p>Les dossiers sont étudiés à la commission hebdomadaire CBAF. Ils sont adressés au préalable au réfèrent prêt projet CCAS, avant passage en commission, pour une analyse plus approfondie de la situation et des justificatifs.</p> <p>Le réfèrent prêt projet du CCAS centralise les demandes des différents prescripteurs et soutient les travailleurs sociaux dans le montage des dossiers.</p> <p>Il inscrit les demandes auprès du secrétariat de la CBAF et présente celles-ci auprès de l'instance. La CBAF valide, ajourne ou refuse les dossiers par une décision motivée.</p>
Montant du prêt	<p>Possible jusqu'à 3 000 € maximum, remboursable jusqu'à 36 mois.</p>
Contractualisation du prêt	<p>Le prêt sollicité devra être signé dans un délai maximum de 2 mois après la commission d'attribution. Sans manifestation du demandeur, un courrier lui sera notifié pour l'informer que son dossier est classé sans suite.</p> <p>Passé ce délai, une nouvelle demande devra être présentée auprès de la commission pour valider le nouveau projet.</p>

- * Le demandeur doit fournir les différentes pièces nécessaires à l'instruction de son dossier :
- justificatif du budget : **ressources et charges** de la personne (salaires, RSA, prestations Pôle emploi, Bourses, APL, loyer, charges d'énergie, Assurances, Impôt, échéancier de remboursements, ...)
 - cofinancement obtenu ou non
 - **3 derniers relevés bancaires du compte bancaire**
 - dossier Banque de France, le cas échéant
 - si demande pour un véhicule : tous les éléments en lien avec les démarches professionnelles (ex : promesse d'embauche, inscription Pôle emploi, agences intérim)
 - **Devis du projet** sauf pour les véhicules, un accord de principe peut être sollicité sans devis
 - **RIB et pièce d'identité**

Particularités du prêt projet à taux zéro CCAS :

- **Sans cautionnaire : le demandeur est seul responsable du remboursement de son prêt**
- **Pour les demandes de prêt concernant les personnes en situation de couple :**
 - Pour les couples mariés :
 - S'il n'y a pas de contrat de mariage, les deux époux sont solidaires du prêt contracté : une seule signature les rend solidaires, l'important dans le couple étant que les 2 soient au courant. Ils peuvent aussi signer les 2.
 - S'il y a un contrat de mariage, seul l'époux signataire du prêt est responsable.
 - Pour les couples PACSES ou en concubinage, seul le demandeur au regard de son projet est responsable du prêt. Néanmoins, si le projet concerne le couple, le concubin devra également signer le contrat de prêt et sera co-emprunteur.

Domaines d'interventions :

➤ **Equipement - vie quotidienne**

Acquisition d'appareils électroménagers et de petit mobilier de première nécessité. Les achats pourront se faire à l'état neuf ou d'occasion auprès d'un prestataire. Le montant des articles doit être en adéquation avec les possibilités budgétaires.

➤ **Mobilité : permis B, achat de véhicule, 2 roues, ...**

Pour les achats de véhicule, les situations seront étudiées au cas par cas. Le prêt projet du CCAS est attribué en priorité dans le cadre de démarches professionnelles concrètes (maintien dans un emploi ou accès à un emploi), en tenant compte des autres possibilités de transport en commun. Les situations pour lesquelles l'emploi occupé est en horaires décalés ou hors Besançon seront privilégiées. Le demandeur doit présenter un contrat de travail ou une promesse d'embauche. Les véhicules seront exclusivement achetés auprès d'un professionnel.

- **Insertion professionnelle** : ordinateur, frais de formation ou matériel spécifique
- **Santé, estime de soi** : soins dentaires, lunettes, acquisition de petit matériel spécifique
- **Insertion sociale** : inscription à une activité culturelle, sportive, projet vacances adaptées
- **Accident de la vie** : frais déménagement sur Besançon, frais d'avocat, frais d'obsèques

Sont exclus : frais de chancellerie, frais d'acquisition d'un titre de séjour, impôts, taxes, amendes, contraventions.

Le prêt projet n'intervient pas les découverts bancaires, les dettes liées aux charges de la vie quotidienne, le rachat de dettes ou de crédit revolving.

Paiement du prêt, suivi et modalité de remboursement

- Au préalable du décaissement du prêt, la personne devra signer un contrat de prêt au CCAS et un mandat de prélèvement SEPA obligatoire pour le Trésor Public.
- Le paiement du projet sera réalisé directement au prestataire sur présentation d'un RIB et d'une facture (pour les achats de véhicules la carte grise barrée, le contrôle technique à jour et un certificat de session seront demandés en complément).
- Le suivi administratif et financier sera assuré par le référent prêt projet notamment pour les incidents de paiement. Un lien est réalisé avec les services de la Trésorerie du Grand Besançon.
- L'accompagnement personnalisé peut prendre différentes formes suivant les besoins et les difficultés de la personne.
- L'accompagnement socioprofessionnel est assuré par le référent social. Dans ce cadre, il doit s'assurer d'avoir sollicité, avec la personne, l'ensemble des aides légales existantes et mobilisables dans le parcours de celui-ci. En effet, les outils de l'aide au projet ayant un caractère facultatif, ils ne peuvent se substituer à l'existant mais peuvent être éventuellement complémentaires.

Fiche technique 6 : Les aides en matière d'accès aux soins (Fonds Santé)

L'objectif du **Fonds d'Urgence Santé (FUS)** est de soutenir financièrement une démarche **d'accès aux soins** pour une personne en rupture de couverture sociale, ou avec des ressources financières insuffisantes pour faire face à la dépense de santé. Ces objectifs sont les suivants :

- lutter contre le non recours aux soins des plus fragiles et la dégradation de l'état de santé en général,
- éviter que les problèmes de santé ne constituent un obstacle aux parcours d'insertion sociale et professionnelle,
- promouvoir la santé publique comme un élément essentiel à la vie quotidienne.

Public éligible	Adulte bisontin de plus de 18 ans quelle que soit la composition familiale (le FUS n'interviendra que sur les majeurs de la famille)
Conditions de ressources	Sous conditions de ressources tenant compte de la moyenne économique inférieure à 9 € , ainsi que du rapport social circonstancié présentant la situation globale
Domaines d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> - Défaut de couverture maladie, attente d'ouverture de droits. - Aucune ressource financière ou aucun dispositif permettant la prise en charge totale ou partielle des soins médicaux. - Dettes de mutuelle - Dépassement d'honoraire
Formulaire de demande	<p>Via le rapport de situation sociale (cf. Annexe N°3)</p> <p>Ce rapport doit comporter obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La situation du budget réel mensualisé et celui du mois en cours, - Les raisons qui justifient cette demande en matière de soutien à la santé, - Les dernières aides obtenues sur les 12 derniers mois en matière de secours, aide alimentaire, santé... <p>+ devis obligatoire</p>
Procédure	<p>Le référént santé doit être sollicité au préalable de la demande afin d'échanger sur la situation et les autres possibilités de co-financement.</p> <p>Les dossiers sont étudiés en commission hebdomadaire CBAF.</p> <p>Ils sont adressés au secrétariat de la CBAF cbaf@besancon.fr, au plus tard J-2 avant la commission.</p>
Durée et montant	Les demandes concernant les projets de soins seront étudiées au cas par cas , en tenant compte de la moyenne économique, lors du passage à la CBAF. Le règlement est fait au prestataire par virement bancaire.

Les sollicitations du FUS sont adressées pour évaluation à la référente santé, coordinatrice du dispositif, par les travailleurs sociaux qui repèrent une problématique d'accès aux soins :

- Point sur la couverture sociale du demandeur : vérification du droit commun,
- Nature des soins : urgence, niveau et nécessité des soins, projet de soins (appareillages auditifs, prothèses dentaires, frais d'optique, ...),
- Notion de subsidiarité : Les dispositifs de soutien à l'accès aux soins (commission d'action sanitaire et sociale de la CPAM, Ligue contre le cancer, CLC pour les enfants ou autres) sont questionnés afin de connaître leur positionnement sur les situations.
- Perspective d'autonomie dans les soins : un point sur les possibilités d'accès à une couverture sociale permettant au demandeur d'être autonome dans ses futures démarches de santé est réalisé.

Fiche technique 7 : Les dispositifs spécifiques de soutien aux transports

Le CCAS intervient dans le domaine de la mobilité en faveur des personnes ne disposant pas de ressources suffisantes pour assurer leurs modes de déplacement. Cet axe est important, à la fois dans le souci de rompre l'isolement mais aussi pour favoriser l'accès aux droits et à l'insertion socio-professionnelle.

Fiche technique 7 – 1 : Les aides spécifiques à la mobilité en direction des jeunes : « Mobilité jeune »

Dans le cadre du « Plan Jeunes » de la Ville de Besançon, le CCAS propose une aide subsidiaire à la mobilité pour les jeunes bisontins de 18 à 25 ans, en participant partiellement ou totalement au financement d'un abonnement Ginko, ou par le financement d'autres moyens de locomotion. Cette aide permet aux jeunes, ne pouvant bénéficier d'autres dispositifs, de se déplacer dans le but de favoriser ou pérenniser leur insertion.

Public éligible	<p>Critères cumulatifs exigés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de 18 à 25 ans accompagnés dans un parcours d'insertion, - Domiciliés ou résidant sur la commune de Besançon sans minimum de durée de résidence exigée, - Personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire ou d'hébergement sur la commune. Pour les personnes de l'Union Européenne : selon la législation appropriée.
Critères	<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes bénéficiant d'un accompagnement social, en démarches d'insertion, - En attente de droits/ressources ou avec des ressources précaires, - En l'absence ou en complément d'autres dispositifs de financement (Mission Locale, Conseil Régional et Départemental du Doubs).
Domaines d'intervention	<p>Selon le statut du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge d'un abonnement mensuel Ginko, - Prise en charge du financement de moyens de locomotion (location Roue de secours, Agir, Vélo Campus...). - Participation au financement du permis B.
Formulaire de demande	<p>Formulaire simplifié (Annexe 4) pour les demandes Ginko uniquement. Rapport de situation sociale (Annexe 3) pour les autres demandes.</p> <p>Le dossier doit comporter obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La situation actuelle de la personne en rapport avec la demande, - Les raisons qui justifient cette demande en matière d'accompagnement et d'insertion, - Les autres dispositifs sollicités, - Devis pour le permis B et autres moyens de locomotion.
Procédure	<p>Les demandes sont instruites par les différents partenaires sociaux qui accueillent ou accompagnent ces personnes.</p> <p>Les dossiers sont étudiés en commission hebdomadaire CBAF.</p> <p>Ils sont adressés au secrétariat de la CBAF cbaf@besancon.fr, au plus tard J-2 avant la commission.</p>
Durée et montant	<p>Selon le statut du demandeur :</p> <p>Ginko : Prise en charge d'un abonnement mensuel Ginko, pendant 1, 3 ou 6 mois renouvelable. Possibilité de prise en charge du support pour les nouveaux abonnés. Aide versée directement à l'agence Ginko.</p> <p>Moyens de locomotion / Permis B : Montant maximum de 300 €.</p> <p>Aide versée directement au prestataire sur facture.</p>

Fiche technique 7 – 2 :

Les aides spécifiques à la mobilité en direction des personnes en difficultés

- **Pass 2 voyages Ginko** interne au CCAS : dans le cadre du soutien à la mobilité des publics accompagnés par le SAAS et les ASQ, le CCAS de Besançon délivre des titres pour le réseau GINKO.

Public éligible	Toute personne bénéficiant d'un accompagnement CCAS .
Critères	Toute personne qui a besoin de se déplacer sur la Ville pour des démarches d'accès aux droits et/ou des démarches d'insertion et pour laquelle l'achat du ticket n'est pas possible. Cette aide, ponctuelle, est utilisée par les travailleurs sociaux des différents services du CCAS dans le cadre de leur accompagnement. Les titres ne peuvent pas être sollicités par les partenaires extérieurs.
Domaine d'intervention	Pass 2 voyages Ginko : 2 voyages valables chacun 1h (correspondance comprise).
Procédure	Pas de commission Chaque service du CCAS gère les attributions des tickets. Il est, en parallèle, important de sensibiliser les personnes sur la possibilité d'abonnement (ex : RSA, demandeurs d'emploi à tarif préférentiel, bénéficiaires CSS).

- **Abonnement Ginko :**

Depuis la mise en place des CAP, certaines personnes se retrouvent en difficultés pour régler leur titre de transport, le CAP ne pouvant pas répondre aux besoins de mobilité.

Afin de palier à ces situations particulières, une demande de soutien au transport Ginko peut être sollicitée auprès de la CBAF, sur présentation d'un rapport de situation sociale circonstancié.

Il s'agit de soutenir **ponctuellement** les personnes dans leurs démarches d'accès à l'emploi, à la formation, aux droits et à la santé.

Public éligible	A partir de 25 ans révolus Critères cumulatifs exigés : - Tous publics isolés et/ou ménages sans enfant mineur à charge, - Domiciliés ou résidant sur la commune de Besançon sans minimum de durée de résidence exigée, - Personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire ou d'hébergement sur la commune. Pour les personnes de l'Union Européenne : selon la législation appropriée.
Critères	Toute personne qui a besoin de se déplacer sur la Ville et pour laquelle l'achat d'un abonnement n'est pas possible, dans l'attente de ressources . Cette aide, ponctuelle , peut être sollicitée pour des personnes inscrites dans un accompagnement socio-professionnel. Aide mobilisable par des travailleurs sociaux CCAS et par les partenaires externes.
Domaine d'intervention	Ginko : prise en charge d'un abonnement mensuel GINKO pendant 1 mois renouvelable , dans la limite de 3 mois maximum ; possibilité de prise en charge du support pour les nouveaux abonnés.
Formulaire de demande	Rapport de situation sociale (Annexe 3) Le dossier doit comporter obligatoirement : - La situation actuelle de la personne en rapport avec la demande, - Les raisons qui justifient cette demande en matière d'accompagnement et d'insertion.
Procédure	Les dossiers sont étudiés en commission hebdomadaire CBAF. Ils sont adressés au secrétariat de la CBAF cbaf@besancon.fr , au plus tard J-2 avant la commission.

Fiche technique 7 – 3 :
L'aide spécifique à la mobilité en direction des personnes retraitées :
«Campagne Ginko»

Dans le cadre de sa politique sociale, la Ville de Besançon a mis en place une mesure à destination des bisontins âgés, ayant le **statut de retraité**, dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Cette mesure ouvre droit à la gratuité des transports en commun sur le réseau Ginko.

Public éligible	Personnes retraitées.
Critères	<ul style="list-style-type: none"> - Résider à Besançon, - Etre retraité : justifier de pensions de retraite, de pensions de réversion liquidées ou être bénéficiaire de l'ASPA, - Déclarer des ressources inférieures ou égales au montant de l'ASPA (barème des plafonds définis dans le cadre législatif).
Domaine d'intervention Durée et montant	Ginko : prise en charge d'un abonnement annuel GINKO. Paiement sur facture auprès du prestataire.
Pièces à fournir	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif de domicile, - Pièce d'identité, - Titre de séjour valide, - Avis d'imposition de l'année de référence, - Justificatifs de la retraite liquidée – pension de réversion – ASPA, - Carte de bus Ginko, - Photographie pour les primo-demandeurs.
Procédure	Pas de commission. Les bénéficiaires sont reçus sur une période de 3 mois (Novembre, Décembre de l'année en cours et Janvier N+1).

Observations : Une évolution de ce dispositif est à prévoir pour 2024.

Fiche technique 8 : Les dispositifs d'Aide Alimentaire

La Ville de Besançon soutient l'aide alimentaire directement par la mise à disposition de locaux auprès des associations (Restos du Cœur, Banque Alimentaire,...) et par l'intermédiaire de son CCAS.

Les partenaires de l'aide alimentaire et le CCAS ont signé la [Charte de l'aide alimentaire](#) en 2011, qui décline les valeurs communes partagées par les différents acteurs du dispositif, pour garantir aux bénéficiaires une équité sur le territoire bisontin.

Dans ce cadre, le CCAS coordonne, en lien avec ses partenaires, ce dispositif et veille à l'accès aux droits et aux conditions de distribution de l'aide sur le territoire de la ville. Il intervient :

- Par la présence des professionnels dans l'instruction des demandes qui sont présentées aux commissions d'attribution, le suivi de la commission et de ses statistiques, la mise en œuvre d'actions collectives en fonction des besoins.
- Par le versement de subventions de fonctionnement à la Banque Alimentaire, aux Restos du Cœur et aux associations signataires de la charte municipale de l'aide alimentaire, par la prise en charge des dépenses de loyers ou la mise à disposition de locaux aux associations, ainsi que par le versement de subventions contributives à la diversification de l'achalandage.

Public éligible	Toute personne résidant sur la Ville de Besançon en situation de précarité financière et/ou budgétaire.
Conditions d'accès	Sur dossier, en tenant compte des ressources, des charges et des critères retenus dans la charte de l'aide alimentaire.
Domaine d'intervention	Permettre une aide d'urgence, une aide à la subsistance afin de favoriser le paiement des charges fixes, d'un plan d'apurement, ou dans le cadre d'une aide au projet.
Montant de l'aide	Une aide alimentaire est délivrée une fois par semaine par le site de distribution du secteur. Le montant de la participation peut varier selon qu'il s'agit de colis avec choix ou de distribution alimentaire (urgence gratuite et contribution moyenne : 2 € par personne et par passage).
Procédure Classique	Réalisation d'un dossier de demande d'aide alimentaire par un travailleur social soit du Conseil Départemental, du CCAS ou d'une autre structure (annexe n°5) : à envoyer par mail en fonction du secteur : Planoise/Centre-Ville/Battant : aabesancon.centre.ouest@besancon.fr Palente/Clairs Soleils : antennesociale.palente@besancon.fr Montrapon/St-Claude/St-Ferjeux : antennesociale.montranpon@besancon.fr Enregistrement de la demande par un adjoint-administratif en charge du secteur du bénéficiaire (Planoise/Centre-ville/Battant, Palente/Clairs Soleils, Montrapon/St-Claude) Examen du dossier en commission
Procédure Urgence :	Réalisation d'un formulaire unique d'urgence et de dépannage, par un travailleur social (annexe n°5 bis) : à remettre au bénéficiaire afin qu'il le présente à la distribution alimentaire préconisée par le travailleur social. Si la case urgence est cochée : Orientation vers la distribution alimentaire qui assure un service le jour de la demande. Un colis est délivré sans contrepartie financière.
Procédure Dépannage :	Si la case dépannage est cochée : Orientation vers la distribution alimentaire de son secteur en attendant le passage du dossier en commission.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des différentes instances décisionnelles

Aides attribuées	Instance de proposition	Instance de décision
Régies CCAS	Service ASS	Président(e) ou Vice-président(e) du CCAS
Aides à la subsistance	CBAF	Président(e) ou Vice-président(e) du CCAS
Aides au projet / prêt projet CCAS	CBAF	Président ou Vice-présidente du CCAS
Soutien à la santé Soutien à la mobilité : jeunes et publics en insertion	CBAF	Président ou Vice-présidente du CCAS
Soutien à la mobilité personnes retraitées / Campagne Ginko	Service ASS	Président ou Vice-présidente du CCAS
Aide alimentaire		Commissions des centres de distribution (Représentant de l'association + membre CCAS)

Annexe 2 : Formulaire de demande d'aide financière en urgence

A adresser à : cbaf@besancon.fr

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de la Ville de BESANCON
9 rue Picasso - BP 2039 – 25050 BESANCON CEDEX
Tél : 03 81 41 21 21



DEMANDE D'AIDE FINANCIERE EN URGENCE

- SUBSISTANCE
- FONDS SANTE
- KIT HYGIENE

ETAT CIVIL DU DEMANDEUR			
Nom :		Prénom :	
Date de naissance :		Lieu de naissance :	
Adresse :			
COMPOSITION DE LA FAMILLE			
<input type="checkbox"/> PERSONNE SEULE AVECENFANT(S)			
<input type="checkbox"/> COUPLE AVECENFANT(S)			
NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ACTIVITE
RESSOURCES			
ORIGINE	MONTANT	DUREE / COMMENTAIRE	
CHARGES			
ORIGINE	MONTANT	DUREE / COMMENTAIRE	
MOTIF DE LA DEMANDE DE SECOURS D'URGENCE :			
<input type="checkbox"/> Alimentation <input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Logement <input type="checkbox"/> Emploi insert prof <input type="checkbox"/> Enfant			

EXPOSE DE LA SITUATION :			
NOM DU TRAVAILLEUR SOCIAL :		DATE :	
ORGANISME (HORS CCAS) :		SIGNATURE :	
DEMANDEUR ORIENTE PAR : <input type="checkbox"/> DIFS <input type="checkbox"/> CCAS <input type="checkbox"/> CAF <input type="checkbox"/> CRAM <input type="checkbox"/> AUTRES			
DOSSIER SOUMIS A LA CBAF <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI → DU / /			
SECOURS COMPLEMENTAIRE DEMANDE A UN AUTRE ORGANISME : <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI			
SECOURS DEMANDE EN REGIE D'AVANCE SUBSISTANCE :			
MONTANT	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> EN ESPECES : <input type="checkbox"/> EN CAP :	Nom et visa d'un responsable CCAS :
SECOURS DEMANDE EN REGIE D'AVANCE FONDS SANTE :			
MONTANT	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> EN ESPECES :	Nom et visa d'un responsable CCAS :
SECOURS COMPLEMENTAIRE DEMANDE AU FONDS SANTE : <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI (Présentation de justificatif + Rapport Social en pièce jointe)			
RESERVE AU REGISSEUR			
SOMME DELIVREE :	<input type="checkbox"/> ESPECES :	<input type="checkbox"/> CAP : N° : Montant : N° : Montant : N° : Montant :	
DELIVREE PAR :		DATE :	HEURE :
N° ET NATURE DE LA PIECE D'IDENTITE :			
SI PROCURATION, NOM PRENOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE :			Visa du Régisseur :
OBSERVATION :			

PROCURATION

PROCURATION POUR REMISE DE REGIE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

Service Aides Secours et Subsistance

Date :

Je soussigné(e), M. - Mme....., né(e) le et
demeurant au.....,
25000 BESANCON, autorise M. – Mme....., à se présenter
en mon nom auprès du CCAS - Service Aides, Secours et Subsistance afin de retirer la régie qui m'a
été accordée.

A :

Le .../.../.....

Signature

Présentation des deux pièces d'identité obligatoire.

Annexe 4 : Formulaire simplifié « Mobilité Jeunes » : demande Ginko



**Formulaire simplifié
DEMANDE D'AIDE FINANCIERE
MOBILITE JEUNES : Aide GINKO**

Formulaire à adresser à : cbaf@besancon.fr

ÉTAT CIVIL DU DEMANDEUR			
NOM :		Prénom :	
Date de naissance :		Lieu de naissance :	
Adresse :			
STATUT			
<input type="checkbox"/> SALARIE <input type="checkbox"/> INTERIMAIRE <input type="checkbox"/> SANS EMPLOI		<input type="checkbox"/> STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE <input type="checkbox"/> APPRENTI <input type="checkbox"/> AUTRE	
ACCOMPAGNEMENT EFFECTUE PAR :			
COMPOSITION DE LA FAMILLE			
<input type="checkbox"/> PERSONNE SEULE AVEC ENFANT(S) <input type="checkbox"/> COUPLE AVEC ENFANT(S)			
NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ACTIVITÉ
RESSOURCES			
ORIGINE	MONTANT	DURÉE / COMMENTAIRE	
CHARGES			
ORIGINE	MONTANT	DURÉE / COMMENTAIRE	

EXPOSÉ DE LA SITUATION :

NOM DU TRAVAILLEUR SOCIAL :

DATE :

DEMANDEUR ORIENTÉ PAR : DEPARTEMENT CCAS CROUS
 MISSION LOCALE POLE EMPLOI AUTRES

SIGNATURE :

AIDE DEMANDEE :

DUREE : MOIS

- PASS 18/25 MENSUEL
 PASS SESAME MENSUEL
 PASS DEMANDEUR D'EMPLOI MENSUEL (Fournir attestation de paiement M-1)
 PASS CMU MENSUEL (Fournir attestation CMU)
 SUPPORT (Fournir une photo d'identité)

Ou N° de carte :

AUTRES DISPOSITIFS SOLLICITES : NON OUI

SI OUI LE(S) QUEL(S)

Annexe 5 bis : Formulaire d'urgence et dépannage alimentaire

IMPRIME UNIQUE D'AIDE ALIMENTAIRE D'URGENCE

- URGENCE** = service d'un colis unique
- DEPANNAGE** : service de colis jusqu'à une étude du dossier en commission (2 à 3 semaines)

ETAT CIVIL DU DEMANDEUR

Nom :	Prénom :
Date de naissance :	
Adresse :	

COMPOSITION DE LA FAMILLE

- **PERSONNE SEULE AVECENFANT(S)**
- **COUPLE AVEC.....ENFANTS**

NOM	Prénom	Date de naissance	Activité

ELEMENT DECLENCHEUR DE LA DEMANDE

Situation	Cocher	Commentaire
Aucune ressource (sans droit)		
Attente de droit (RMI, ASS, IJ...)		
Problème budgétaire (surendettement, compte bloqué, difficulté de gestion)		
Manque de ressource (revenu insuffisant par rapport aux charges, transfert de charges)		

Structure qui sollicite la demande :	DATE :
Référent social : Organisme (hors CCAS)	SGNATURE :
Commentaires	

Pour obtenir un colis d'urgence, cet imprimé doit être présenté impérativement sous les 48 h à l'Épicerie Sociale de votre choix.

Liste des sigles

AAH : Allocation Adultes Handicapés	CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
ADA : Allocation pour Demandeurs d'Asile	
ADDSEA : Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte	DSL : Développement Social Local
APL : Allocation Personnalisée au Logement	EAMS : Espace d'Action Médico-Sociale
APRE : Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi	FDAJ : Fonds Départemental d'Aides aux Jeunes
AIFSL : Aide à l'Installation Fonds Solidarité Logement	FICP : Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers
ASE : Aide Sociale à l'Enfance	FUS : Fonds d'Urgence Santé
ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées	HU : Hébergement d'Urgence
ASQ : Antenne Sociale de Quartier	IAS : Logiciel de suivi des dossiers des usagers du CCAS
ASS : Aides, Secours et Subsistances	LHSS : Lits Halte Soins Santé
CADA : Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile	ME : Moyenne Economique
CAF : Caisse d'Allocations Familiales	MSA : Mutualité Sociale Agricole
CAP : Chèque d'Accompagnement Personnalisé	OFII : Office Française de l'Immigration et de l'Intégration
CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles	OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
CBAF : Commission Bisontine des Aides Facultatives	OP : Ordre de Paiement
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale	PACS : Pacte Civil de Solidarité
CD : Conseil Départemental	PADA : Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile
CE : Conseil d'Etat	PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
CH Novillars : Centre Hospitalier de Novillars	RIB : Relevé d'Identité Bancaire
CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale	RSA : Revenu de Solidarité Active
CHU : Centre Hospitalier Universitaire	SAAS : Service d'Accueil et d'Accompagnement Social
CIDFF : Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles	SDS : Sans Domicile Stable
CIVIS : Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale	SEPA : Single Euro Paiements Area (Espace unique de paiement en euros)
CSS : Couverture Santé Solidaire	SIAO : Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation
CNDA : Cour Nationale du Droit d'Asile	
CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés	

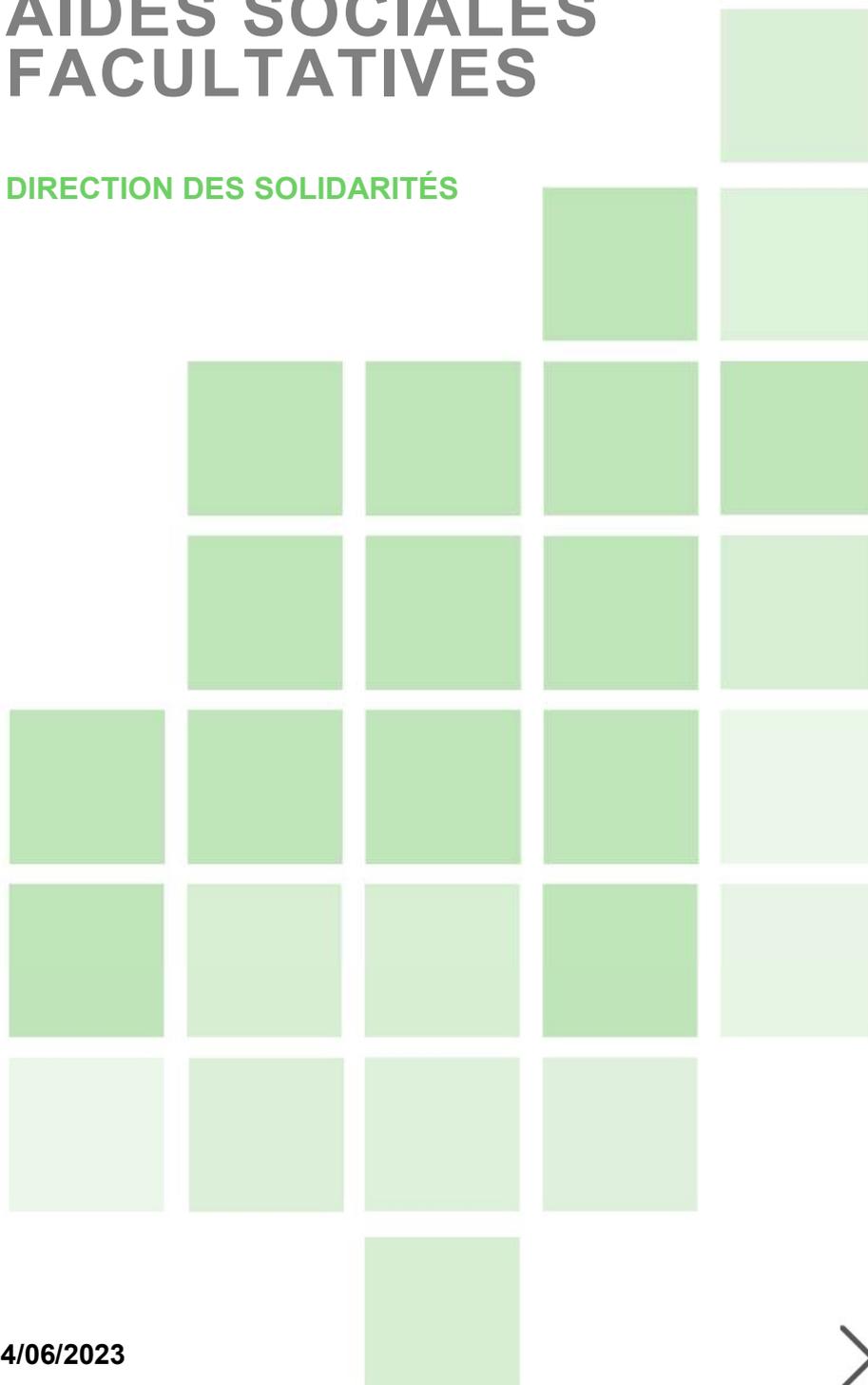


Besançon

CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION
SOCIALE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

DIRECTION DES SOLIDARITÉS



Règlement mis à jour le : 14/06/2023



Table des matières

Introduction	1
Les principes généraux de l'intervention des CCAS en matière d'aides financières facultatives.....	2
Les conditions d'octroi des aides facultatives	4
Instances de décision	6
Procédure d'instruction.....	7
Les engagements du CCAS de Besançon et les droits des usagers	7
Présentation des aides du CCAS, classées par type d'intervention.....	9
Fiche technique 1 : Les Secours d'urgence CCAS : Régie subsistance et Régie santé	1
Fiche technique 2 : Les Secours d'Aide à la Subsistance	3
Fiche technique 3 (CBAF spécifique) : Les Secours d'Aide à la subsistance pour les publics en situation administrative précaire	5
Fiche technique 4 : Les aides aux projets : aide non remboursable	7
Fiche technique 5 : Le prêt projet à taux zéro.....	9
Fiche technique 6 : Les aides en matière d'accès aux soins (Fonds Santé). 12	
Fiche technique 7 : Les dispositifs spécifiques de soutien aux transports ...	13
Fiche technique 7 – 1 : Les aides spécifiques à la mobilité en direction des jeunes : « Mobilité jeune »	13
Fiche technique 7 – 2 : Les aides spécifiques à la mobilité en direction des personnes en difficultés.....	14

Fiche technique 7 – 3 : L'aide spécifique à la mobilité en direction des personnes retraitées : «Campagne Ginko»	15
Fiche technique 8 : Les dispositifs d'Aide Alimentaire	16
Annexe 1 : Tableau récapitulatif des différentes instances décisionnelles...	17
Annexe 2 : Formulaire de demande d'aide financière en urgence	18
PROCURATION	20
Annexe 3 : RAPPORT DE SITUATION SOCIALE	21
Annexe 4 : Formulaire simplifié « mobilité jeune » : demande Ginko	23
Annexe 5 : Formulaire de demande d'aide alimentaire.....	25
.....	25
Annexe 5 bis : Formulaire d'urgence et dépannage alimentaire.....	26
Liste des sigles.....	27

Introduction

Ce règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 14 juin 2023, s'inscrit dans le cadre du projet social **2022-2026** du CCAS.

Le projet social 2022-2026 du CCAS s'articule autour des six axes stratégiques suivants :

- Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS.
- Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique : « de l'urgence vers l'autonomie ».
- Faciliter l'accès aux droits et leur maintien.
- Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville.
- Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public.
- Faire savoir et valoriser l'action du CCAS.

Les principes généraux de l'intervention des CCAS en matière d'aides financières facultatives

Le cadre d'intervention du CCAS

Le CCAS est un établissement public administratif, spécialisé et territorialisé, qui détient la personnalité juridique. Il est administré par un Conseil d'Administration et exerce des compétences obligatoires et facultatives qui sont définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

- **Une action générale de prévention et de développement social dans la commune, fondée sur l'analyse des besoins sociaux**

Le CCAS mène « *une action générale de prévention et de développement social dans la commune* ». Il développe des actions dans les domaines de l'autonomie, de la protection des personnes, de la cohésion sociale, de l'exercice de la citoyenneté et de la prévention des exclusions afin d'en corriger les effets négatifs.

En vertu du principe de libre administration, le CCAS détermine les modalités de mise en œuvre de ses différents modes d'intervention sociale. Il exerce également sa mission en liaison étroite avec les institutions publiques et privées, dont le secteur associatif.

A cet effet, il développe des activités et des missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées : lutte contre les exclusions, aide et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Dans ce cadre, les dispositifs d'aide légale ont la particularité d'être prévus par la loi, contrairement à l'aide sociale facultative, laissée à la libre définition des CCAS.

L'aide sociale facultative peut s'effectuer par le biais de « *prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature* ». Le CCAS a l'obligation d'en définir les conditions d'attribution, celles-ci étant définies par le Conseil d'Administration.

- **Un règlement à destination des publics et des professionnels**

Le CCAS de la Ville de Besançon a mis en place un *dispositif d'aide sociale facultative*, qui recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux Bisontins en difficulté, inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre de l'action publique sociale locale du CCAS de Besançon, en matière d'aide sociale facultative, et de décliner en particulier les droits des usagers, la nature, les modalités d'attribution de l'aide et les conditions de recours.

Ce règlement répond à une triple finalité :

- Constituer une base juridique de l'intervention du CCAS et servir de base normative aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière.
- Constituer un guide pratique en direction des professionnels qui accompagnent les publics en difficultés et des services instructeurs.
- Constituer un outil d'aide à la décision en direction des membres siégeant à la Commission Bisontine des Aides Facultatives (CBAF).

Le présent règlement a vocation à évoluer en fonction du contexte et des besoins repérés dans le cadre de l'analyse des besoins sociaux. Il peut faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration et être actualisé dès que nécessaire.

Les caractéristiques de l'aide sociale facultative

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS.

➤ Une aide sociale facultative définie librement mais dans le respect du cadre légal

Le CCAS intervient librement pour créer et mettre en œuvre les aides facultatives adaptées à ses missions et son territoire, sous réserve de respecter les 3 principes suivants :

- Principe de **spécialité territoriale** : le CCAS ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune de Besançon,
- Principe de **spécialité matérielle** : le CCAS ne peut intervenir que pour des activités à caractère social, l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social »,
- Principe d'**égalité devant le service public** : toute personne, dans une situation objectivement identique, a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation.

Article L1111-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« (...) Lorsqu'ils attribuent des aides sociales à caractère individuel, en espèces ou en nature, ou un avantage tarifaire dans l'accès à un service public, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les groupements de collectivités et les organismes chargés de la gestion d'un service public veillent à ce que les conditions d'attribution de ces aides et avantages n'entraînent pas de discrimination à l'égard de personnes placées dans la même situation, eu égard à l'objet de l'aide ou de l'avantage, et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer ».

➤ Les principes fondateurs de l'aide sociale facultative du CCAS de Besançon

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de la Ville de Besançon a voulu s'inspirer des principes de l'aide sociale légale qui lui ont paru pertinents et notamment :

- **Le caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du CCAS.

L'aide sociale facultative ne constitue pas un droit général. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources, cette dernière ne relevant pas de la seule responsabilité du CCAS.

Elle ne constitue pas non plus un droit absolu : cette aide ne peut pas être accordée à quiconque la demande, mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS.

- **Le caractère subjectif** : les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS.

- **Le caractère subsidiaire** : il suppose que les demandeurs aient engagé les démarches nécessaires pour faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative intervient en priorité pour soutenir ponctuellement une situation difficile en matière *d'urgence, de subsistance et d'aide au projet*. Les aides financières du CCAS sont complémentaires aux aides du Conseil Départemental du Doubs, d'autres partenaires institutionnels et des associations caritatives.

Les conditions d'octroi des aides facultatives

- **Conditions d'éligibilité**

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque personne devra décliner son identité et le cas échéant, celle des membres de la famille, et en fournir les justificatifs.

- **Conditions liées à l'âge**

Dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le CCAS n'intervient pas au profit des personnes âgées de moins de 18 ans sauf cas particulier.

Par ailleurs, les personnes âgées de 18 à 25 ans révolus seront prioritairement orientées vers le dispositif du Fond Départemental d'aide aux jeunes.

Les prestations du présent règlement ne sont ouvertes qu'aux personnes âgées de plus de 25 ans révolus, à l'exception des dispositifs spécifiques : mobilité et santé jeune, et du prêt à taux zéro.

- **Conditions liées à la situation familiale**

Les aides du CCAS sont destinées en priorité aux personnes sans enfant mineur à charge, à l'exception du dispositif prêt à taux zéro et des aides à la santé qui s'adresse à tout public y compris aux familles avec enfant à charge.

- **Conditions liées au logement**

La notion de domicile prévaut pour identifier le public éligible aux aides facultatives. Il s'agit du lieu où vit la personne, celui où elle est juridiquement, administrativement et socialement reconnue.

Rappel du principe : la personne doit avoir un domicile sur la commune de Besançon et pouvoir le justifier. Les personnes qui ont élu domicile à Besançon par le biais d'une domiciliation administrative et qui peuvent le justifier, sont éligibles aux aides.

- **Conditions liées à la situation administrative**

➤ **Conditions de nationalité ou de séjour**

En dehors des aides à la subsistance accordées par la « CBAF Spécifique » aux personnes migrantes en situation administrative précaire, toutes les prestations d'aide sociale facultative s'adressent aux personnes résidant à Besançon et remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire (carte de résident de 10 ans, titre de séjour temporaire valide ou justificatif de régularisation en cours).

➤ **Conditions liées à l'obtention des droits**

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs de droit commun auxquels la personne peut prétendre, compte-tenu de la réglementation en vigueur.

- **Situation particulière des étudiants**

Les étudiants en formation initiale diplômante ne sont pas éligibles aux aides du CCAS, hormis le cas d'une aide complémentaire à celle du service social étudiant.

- **Conditions liées aux ressources**

Les aides sont attribuées en fonction de la situation budgétaire de la personne au jour de la demande.

- Pour définir la situation budgétaire, le barème tient compte de la composition familiale, des ressources du ménage et des charges permettant d'établir une moyenne économique.
- La moyenne économique correspond au montant disponible par jour et par personne, **elle ne doit pas être supérieure à 9 €**, excepté dans le cadre du dispositif prêt à taux zéro.
- Dans tous les cas, le contenu du rapport social reste un élément essentiel pour la prise de décision.

Modalités de calcul de la « moyenne économique » (M Eco) disponible par jour et par personne

Le revenu correspond à l'ensemble des ressources des personnes au foyer : salaires, indemnités journalières, Assedic, pensions alimentaires, retraites, prestations à caractère social et familial (RSA, aide au logement, ...).

Les justificatifs des ressources et des charges des trois derniers mois, ainsi que les charges réellement payées au cours du mois de la demande, seront demandés lors de la constitution du dossier.

Nombre de parts :

Personne isolée : 1,5

Couple sans enfant : 2

Enfant au foyer dont les ressources sont prises en compte : 1

Enfant ponctuellement au domicile : 0,5 (week-end, vacances)

Calcul :

La notion de moyenne économique (ME) correspond au disponible par jour et par personne.

Deux moyennes économiques sont calculées pour les CBAF :

$$\text{M Eco du mois mensualisée} = \frac{\text{Total des ressources} - (\text{total des charges mensualisées} + \text{crédit} + \text{dettes mensualisées})}{\frac{\text{Nombre de parts au foyer}}{31 \text{ jours}}}$$

$$\text{M Eco du mois en cours réellement payée} = \frac{\text{Total des ressources du mois} - (\text{total des charges du mois} + \text{crédit} + \text{dettes réellement payées/mois})}{\frac{\text{Nombre de parts au foyer}}{31 \text{ jours}}}$$

Cette présentation des deux moyennes économiques permet d'évaluer le budget réel du mois de l'évènement afin d'établir le montant le plus juste de l'aide à accorder, tout en tenant compte du budget habituel.

Instances de décision

L'attribution des aides facultatives : une compétence du Conseil d'Administration déléguée à la Vice-présidente

Le Conseil d'Administration dispose d'une compétence générale dans l'attribution des aides facultatives.

L'article R123-21 du CASF prévoit la possibilité pour le Conseil d'Administration de déléguer la compétence de l'attribution des prestations, au Président ou au Vice-président du CCAS, accompagnée de la définition par le Conseil d'Administration des conditions d'attribution des prestations.

L'organisation des délégations au CCAS de Besançon

Le Conseil d'Administration a délégué sa compétence relative à l'attribution des prestations à la Vice-présidente par délibération du 20 septembre 2020. Celle-ci prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, le Directeur Général est habilité à signer. **La Vice-présidente engage les fonds des aides facultatives sur proposition des services et/ou de la Commission Bisontine des Aides Facultatives (CBAF).**

➤ Engagement sur proposition du service du CCAS en charge des aides financières

Pour toutes **demandes relevant de l'urgence** : l'aide est délivrée dans le cadre d'une régie, sous forme d'**espèces ou en CAP** (Chèque d'Accompagnement Personnalisé)

➤ Engagement sur proposition de la Commission Bisontine des Aides Sociales Facultatives (CBAF)

La commission examine l'ensemble des demandes d'aides financières suivantes :

- **Aides à la subsistance, les aides au projet non remboursable et prêt projet à taux zéro.**
- **Aides liées aux dispositifs spécifiques (Mobilité / Santé).**
- **Aide à la subsistance pour les publics migrant en situation administrative précaire.**
- **Toutes demandes d'aides, secours et subsistances qui pourraient être sollicitées en faveur des personnes en difficulté.**

La commission CBAF est composée d'administrateurs du CCAS, des technicien-ne-s référents-es financières du service Aides secours et subsistance (ASS) et de travailleurs sociaux du CCAS. A titre exceptionnel, un travailleur social référent d'un dossier peut être invité à participer à l'instance à sa demande ou à la demande de la commission.

La commission peut se réunir sans condition de quorum.

En cas d'absence d'administrateur, un cadre peut être désigné pour permettre la tenue de la commission.

Procédure d'instruction

Les aides facultatives du CCAS doivent être sollicitées en veillant à mobiliser au préalable les dispositifs de droits communs existants, ainsi que les fonds d'aides d'autres partenaires.

Il existe une séparation stricte entre l'instruction effectuée par un travailleur social et les services, les instances décisionnelles et la délivrance effective de l'aide.

La demande est instruite par l'intermédiaire d'un travailleur social. Outre les justificatifs, elle doit comporter l'évaluation de la situation et du projet global (social et/ou professionnel) de la personne, ainsi que les éléments mis en œuvre pour améliorer la situation.

La demande doit ensuite être adressée au secrétariat du service ASS, chargé de la préparation de la CBAF. Le secrétariat vérifie l'ensemble des pièces du dossier avant de le déclarer recevable, puis l'inscrit sur la liste des demandes à examiner en commission CBAF.

La commission Bisontine des Aides Sociales Facultatives (CBAF) délibère collégalement sur chaque dossier présenté dans le cadre des procédures formalisées (cf. Annexes : Fiches techniques).

Le dossier peut faire l'objet d'un accord, d'un ajournement en attendant des compléments d'informations ou d'un refus. Dans tous les cas la décision est notifiée à l'usager.

Les engagements du CCAS de Besançon et les droits des usagers

Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public

Le CCAS s'engage dans le respect des droits et garanties reconnus aux usagers : le secret professionnel, le droit d'accès aux dossiers, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours.

Depuis 2013, le CCAS est également engagé dans la **démarche qualité Marianne, devenue Services Publics+** : il veille à la lisibilité de ses informations, à la rapidité de ses réponses au public, ainsi qu'au suivi des réclamations.

Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aides sociales facultatives, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel comme tout agent public.

Le secret professionnel peut être levé pour la protection des personnes, la préservation de la santé publique, dans le cadre d'une enquête judiciaire, en cas de demande de l'administration fiscale ou, enfin, à la demande du défenseur des droits. La levée du secret professionnel doit être validée via la voie hiérarchique interne au CCAS.

Article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission **sont tenus au secret professionnel** dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

Article 226-13 du Code Pénal : « **La révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** ».

Le droit d'accès aux dossiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. La communication s'exerce en présence et avec l'accompagnement du travailleur social référent.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. Cette consultation doit être effective dans le mois suivant la demande. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite¹.

En cas de refus de communication de documents par l'administration, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

Le droit d'information, d'accès et de rectification des données informatiques

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Si le CCAS ne répond pas deux mois après une demande faite par l'utilisateur, celui-ci peut adresser un courrier à la CNIL.

¹ Article 6 de la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 et n° 2000-321 du 12 avril 2000

Le droit de recours

L'administration doit obligatoirement motiver² les décisions individuelles défavorables.

Toutes les décisions défavorables peuvent faire l'objet d'un recours :

➤ **Le recours gracieux ou hiérarchique**

L'usager peut demander, par courrier, un nouvel examen du dossier auprès de la Vice-présidente du CCAS en écrivant au CCAS, 9 rue Pablo Picasso BP 2039, 25050 Besançon Cedex, dans le délai de deux mois. Le dépôt de recours administratif suspend les délais de recours contentieux.

Si la demande fait l'objet d'un deuxième avis défavorable, la notification de refus est transmise à l'usager, en mentionnant les délais et voies de recours contentieux légaux.

➤ **Le recours contentieux**

Le refus d'octroi d'une aide peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Pour exercer ce recours, il est nécessaire d'envoyer un courrier au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, comprenant le courrier de rejet de l'administration ainsi que tout document jugé utile par l'usager de joindre à sa requête.

Présentation des aides du CCAS, classées par type d'intervention

Différents dispositifs d'aides financières ont été développés par le CCAS de Besançon :

- **Les aides d'urgence**, délivrées sous forme d'espèces **ou** en CAP dans le domaine de la subsistance et de la santé.
- **Les aides à la subsistance**, délivrées sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé.
- **Les aides aux projets**, délivrées sous forme de paiement à tiers (facture) regroupent les aides dans le domaine du logement, de l'insertion, les aides à la mobilité, à la précarité énergétique, à la santé.
Elles peuvent être accordées sous forme d'aides non remboursables et/ou conjuguées à un prêt projet à 0 %.
- **Les aides spécifiques de soutien à la mobilité (transport collectif)** en direction des jeunes, des publics en difficulté et des personnes âgées.

A ces dispositifs d'aides financières, peut s'ajouter l'aide alimentaire assurée par différents réseaux et partenaires associatifs. En effet, la Ville de Besançon et son CCAS interviennent dans ce domaine à la fois par la mise à disposition de locaux et par l'attribution de subventions. Ils participent également au travail partenarial incluant un accompagnement social intégré à l'action bénévole des associations caritatives et notamment celle du réseau de la Banque Alimentaire.

Toutes ces aides sont présentées dans les fiches techniques des pages suivantes.

² En application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et aux relations avec l'administration

Fiche technique 1 : Les Secours d'urgence CCAS Régie subsistance et Régie santé

Afin de répondre à certaines demandes d'extrême urgence, le CCAS dispose de deux régies qui lui permettent d'attribuer un soutien rapide, dans le domaine de la subsistance et de la santé.

Critères d'attribution des régies

	Subsistance	Fonds d'urgence Santé	Observations
Public éligible	Personnes isolées, ou couple sans enfant mineur à charge, à partir de 25 ans révolu .	Personnes isolées, ou couple sans enfant mineur à charge, à partir de 18 ans .	Le public relevant de la « CBAF Spécifique » est exclu de ces 2 dispositifs.
Lieu de résidence / conditions de séjour	Personnes résidant à Besançon et remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire.		
Conditions de ressource	Absence de ressources Attente de droits Absence de moyen de subsistance	Absence de couverture médicale Urgence des soins Attente de droit	Les autres régies (FDAJ, ASE) sont à solliciter prioritairement pour les publics de moins de 26 ans. Exceptionnellement, elles peuvent se positionner pour des jeunes de moins de 26 ans et des familles avec enfants quand le Conseil Départemental est fermé le vendredi après-midi.
Domaines Intervention	Alimentation Hygiène Energie (bouteille gaz) Transport Démarches administratives permettant ouverture ou maintien de droits	Consultations Médicaments Examens médicaux Matériel Fournitures médicales et paramédicales	
Montant maximum Forme des aides	Montant maximum de 45 € en CAP et/ou numéraire Les CAP sont privilégiés pour la subsistance Le numéraire est délivré pour des besoins spécifiques non couverts par les CAP	Montant maximal de 70 € en numéraire Possibilité de régler les prestataires Pas de CAP Possibilité de délivrer un KIT Hygiène	
Modalités pour utiliser les régies	Ponctuelle, immédiate et unique, en lien avec un fait générateur. Régularisable en CBAF, lorsqu'une demande d'aide complémentaire est réalisée en CBAF. Une des modalités de paiement de la CBAF.		
Formulaire de demande	Demande via l'imprimé d'aide d'urgence (cf. Annexe n°2) . Le formulaire doit comporter obligatoirement : - la composition exacte de la famille - la situation actuelle de la personne en rapport avec la demande - les raisons qui justifient cette demande en urgence		
Procédure	Pas de passage en commission pour les demandes d'urgence ponctuelles et uniques. Le bénéficiaire est reçu par le travailleur social qui évalue la situation. En parallèle, le travailleur social téléphone à la personne du CCAS habilitée (chef de service) ou au référent santé pour le fonds santé, pour obtenir un accord de principe. En leur absence, il se tourne vers le service ASS directement. Après validation , le travailleur social contacte le service ASS et adresse l'imprimé d'urgence sur la boîte générique cbaf@besancon.fr . Il donne l'original à la personne elle-même.		

Modalités de délivrance de l'aide Jours et horaires	<p>Le service des aides secours subsistance accueille la personne et lui délivre l'aide sollicitée sur présentation d'une pièce d'identité obligatoire *.</p> <p>A défaut de pièce d'identité, le travailleur social devra accompagner la personne.</p> <p>La délivrance de l'aide par la régie se réalise au siège du CCAS : 7- 9 rue Picasso</p> <p>Du lundi au vendredi, uniquement les après-midi de 13h30 à 16h30</p> <p>Nb : Dans le cadre de situation particulière, une aide d'urgence pourra exceptionnellement être délivrée le matin.</p> <p>NB : Toute régie non délivrée dans un délai de 7 jours ouvrables est annulée.</p>
--	--

Répartition des ordonnateurs et régisseurs pour chacune des régies

	Les 2 régies du CCAS	
	Subsistance	Fonds santé
Ordonnateurs (organisation interne)	Chaque chef de service du CCAS valide en priorité les demandes de son service ou de son territoire.	Réfèrent Santé du CCAS (en son absence : les chefs de service du CCAS)
Régisseurs (définis par arrêté)	Agent titulaire et suppléants désignés au sein de la Direction des Solidarités	Agent titulaire et suppléants désignés au sein de la Direction des Solidarités

* Liste des pièces justificatives acceptées pour une demande d'aide facultative

Une pièce d'identité est nécessaire pour pouvoir traiter toute demande d'aide facultative et sera à présenter au CCAS

- Passeport*
- Carte Nationale d'Identité*
- Carte d'identité européenne en cours de validité
- Permis de conduire
- Carte d'invalidité
- Carte combattant
- Carte d'invalidité militaire
- Carte de séjour ou récépissé de la demande de carte de séjour
- Déclaration de perte ou de vol (de moins de deux mois) accompagnée d'une autre pièce (livret de famille, carte de bus, etc.)

* La carte nationale d'identité et le passeport permettent de justifier de l'identité même si la date de validité est dépassée tant que la photographie est ressemblante.

Fiche technique 2 : Les Secours d'Aide à la Subsistance

L'aide à la **subsistance** accordée en CBAF n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources. Elle doit permettre de contribuer au rééquilibrage d'un budget fragilisé par un imprévu dans le domaine de la subsistance. A ce titre, elle suppose l'implication du bénéficiaire dans le plan d'accompagnement co-construit.

L'aide est versée obligatoirement en CAP, elle est complémentaire aux dispositifs d'aide alimentaire lorsque cela est possible.

Public éligible	Personnes isolées, ou couple sans enfant mineur à charge, à partir de 25 ans révolu .
Lieu de résidence / conditions de séjour	Etre domicilié ou résider sur la commune de Besançon sans minimum de durée de résidence exigée. Remplir les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire, ou d'hébergement sur la commune. Pour les personnes de l'Union Européenne : selon la législation appropriée.
Conditions de ressources	Sous conditions de ressources tenant compte de la moyenne économique (M Eco) inférieure ou égale à 9 € , ainsi que du rapport social présentant la situation globale et les perspectives. L'aide financière doit être motivée par un fait générateur précis : <ul style="list-style-type: none"> - rupture de droit, attente de droit, - charge exceptionnelle, - changement de situation impliquant une baisse temporaire de ressources.
Domaines d'intervention	Aide à la subsistance : alimentation, hygiène
Formulaire de demande	Via le rapport de situation sociale (cf. Annexe N°3) Ce rapport doit comporter obligatoirement : <ul style="list-style-type: none"> - la situation du budget réel mensualisé et celui du mois en cours - les raisons qui justifient cette demande en matière de soutien à la subsistance - les dernières aides obtenues sur les 12 derniers mois en matière de secours et/ou aide alimentaire, santé...
Procédure	Les dossiers sont étudiés à la commission hebdomadaire CBAF . Ils sont adressés au secrétariat de la CBAF cbaf@besancon.fr , au plus tard J-2 avant la commission.
Durée et montant	Le montant de l'aide est déterminé selon la M Eco et les éléments du rapport de situation social circonstancié. Les membres de la commission ont un cadre de référence pour décider du montant de l'aide à attribuer (voir tableau plafond indicatif). Une allocation pluri-mensuelle peut être accordée dans certains cas. Possibilité de solliciter une aide plusieurs fois dans l'année, en fonction des besoins présentés dans le rapport social. Selon la fréquence des demandes et en l'absence d'évolution de la situation, le montant de l'aide peut être minoré * .

Cadre de référence du montant de l'aide à attribuer : **plafond indicatif**

Pour une personne seule				
M éco négative ou entre 0 et 3 €	3 € à 6 €	6 € à 9 €	+ de 9 €	* Aide minorée : 80 €
200 €	160 €	120 €	REFUS	

Pour un couple ou personne seule avec enfant(s) accueilli(s) ponctuellement				
M éco négative ou entre 0 et 3 €	3 € à 6 €	6 € à 9 €	+ de 9 €	* Aide minorée : 80 €
220 €	180 €	140 €	REFUS	

Fiche technique 3 : (CBAF spécifique) Les Secours d'Aide à la subsistance pour les publics en situation administrative précaire

Pour les publics migrants en situation administrative précaire, le CCAS peut allouer sous certaines conditions et durée, un soutien financier qui tient compte de la spécificité de la situation personnelle du demandeur.

Les demandes sont instruites par les différents opérateurs qui accueillent et accompagnent la ou les personnes concernées. **L'aide est versée obligatoirement en CAP.**

Public éligible :

Situation Familiale : Personne isolée et couple sans mineur à charge

Age : à partir de 18 ans car il n'y a pas d'intervention du FDAJ

- les ménages en situation régulière, disposant d'un titre de séjour « précaire » avec absence de revenu ou revenus partiels
- les solliciteurs et demandeurs d'asile,
- les ménages en situation administrative précaire :
 - les déboutés de la demande d'asile en procédure prioritaire devant l'OFPPRA, **en recours** auprès de la CNDA (absence de ressource)
 - les déboutés de la demande d'asile après CNDA, avec ou sans obligation de quitter le territoire français, en recours devant le tribunal administratif ou la cour administrative d'Appel de Nancy
 - les ménages en attente d'une décision de la Préfecture au sujet de l'octroi ou non d'un titre de séjour.

Processus de prise de décision en CBAF spécifique :

1. La décision d'attribution d'une aide s'effectue en fonction du statut administratif de la personne

Statut administratif		Décision d'attribution	Commentaire
Demandeur d'Asile	Attente ADA	Accord	Les personnes en procédure prioritaire ou Dublin II sont soutenues le temps de la procédure.
	Débouté exerçant un recours Préfecture	Aide minorée	
	Débouté n'exerçant pas de recours	REFUS	
	Démarche Retour OFII	Aide minorée	
Personne sans titre de séjour avec démarches en cours	Etranger malade	Aide minorée	Les personnes pour lequel aucune démarche n'est engagée ne peuvent pas être prises en charge par la CBAF : Orientation vers le secteur Associatif.
	Démarche vie privée familiale	Aide minorée	
	Ressortissant de l'Union Européenne	Avant 3 mois : REFUS Après 3 mois : Au cas par cas	
Personne avec titre de séjour mais sans moyen de subsistance *	Autorisation de travail mais aucun moyen de subsistance	Aide minorée si recherche un emploi	Les situations sont à étudier au cas par cas à partir d'un rapport circonstancié.
	Etranger malade	Aide minorée	Les demandes de minima sociaux (AAH/ SASPA) sont parfois très aléatoire : Orientation vers le secteur Associatif.
	Sans autorisation de travail et sans aucun moyen de subsistance	Aide minorée	

* **N B** : les personnes avec carte de résident de 10 ans ou titre de séjour valide bénéficiaires habituellement de ressources entrent dans le dispositif des aides à la Subsistance Classique.

2. Si l'aide est accordée, montant accordé en CAP :

Le montant de l'aide accordée dépend des conditions liées au type d'hébergement et des possibilités d'utiliser ou non les produits distribués par les associations caritatives.

Publics	Personnes à la rue * = restauration sociale	Personne Hébergée**
Isolé	Maximum 120 €	Maximum 90 €
Aide minorée : 60 € maximum		
Couple	Maximum 160 €	Maximum 130 €
Aide minorée : 80 € maximum		

* Personne à la rue : Abri de nuit (glacis), voiture, rue, squat

** Personne Hébergée : hôtel, chez des tiers, CHRS, hébergement d'urgence...

3. La durée de l'aide

Durée de l'aide	La mensualité est la règle
Pluri-mensualité	Maximum 3 mois
Motif de la pluri-mensualité	- Problème non résolu le mois prochain - Si attente de droit - Eviter de revoir les situations tous les mois
Suivi des situations chroniques	Possibilité de réunir une commission interne CCAS une fois par an pour évaluer les situations chroniques (type de situations, évolution, etc).

Les régies	Après avis de la CBAF	Exceptionnellement Accord en CAP sur rapport circonstancié
	Avant avis de la CBAF	Refus

Remarque :

Le public migrant en situation administrative précaire bénéficie uniquement des aides à la subsistance en CAP tel que définit ici dans la fiche technique 3.

Les autres types d'aides pourront être mobilisés dès lors que les personnes rentrent dans le droit commun, **sauf dans le cadre des aides à la santé** où chaque dossier sera étudié au cas par cas (voir modalités dans la fiche technique n°6).

Fiche technique 4 : Les aides aux projets

Aide non remboursable

Outre les dispositifs liés à l'urgence et à la subsistance, le CCAS a également développé des aides dédiées à l'équipement du logement, à l'insertion, à la santé, à la mobilité en lien avec un projet d'amélioration de la situation.

Ces aides sont délivrées sous forme d'aide non remboursable et/ou sous forme de prêt si la personne a une capacité financière suffisante pour rembourser un prêt.

Elles sont réglées directement par virement au tiers (aux fournisseurs sur présentation d'une facture et d'un RIB). Les dossiers sont examinés en subsidiarité ou complémentarité d'autres organismes.

Sont exclus : frais de chancellerie, impôts, taxes, amendes, contraventions, découvert bancaire

Généralités :

Public éligible	<p>A partir de 25 ans révolus</p> <p>Critères cumulatifs exigés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publics isolés et/ou ménages sans enfant mineur à charge - Personnes domiciliées ou résidant sur la commune de Besançon sans minimum de durée de résidence exigée - Personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire ou d'hébergement sur la commune. Pour les personnes de l'Union Européenne : selon la législation appropriée
Conditions de ressource	<p>Sous conditions de ressources tenant compte de la moyenne économique (M Eco) inférieure ou égale à 9 €, ainsi que du rapport social présentant la situation globale et les perspectives</p>
Domaines interventions *	<p>Aide dans le domaine du logement,</p> <p>Aide dans le domaine de l'insertion</p> <p>Aide à la prise en charge de factures exceptionnelles dans le cadre des accidents de la vie</p> <p>Aide à la précarité énergétique.</p>
Formulaire de demande	<p>Via le rapport de situation sociale (cf. Annexe N°3)</p> <p>Ce rapport doit comporter obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La situation du budget réel mensualisé et celui du mois en cours - Les dernières aides obtenues sur les 12 derniers mois en matière de secours et/ou aide alimentaire, santé, projet... <p>+ Devis du projet obligatoire.</p> <p>Le travailleur social aura vérifié au préalable la faisabilité du projet (montage financier) et la participation de la personne.</p> <p>La demande de subvention doit être motivée par l'impossibilité de prendre en charge la dépense au regard du budget de la personne.</p>
Procédure	<p>Les dossiers sont étudiés à la commission hebdomadaire CBAF.</p> <p>Ils sont adressés au secrétariat de la CBAF cbaf@besancon.fr, au plus tard J-2 avant la commission.</p>
Montant de l'aide	<p>Le montant maximum de l'aide est de 300 € par foyer et par année tous domaines d'interventions confondus.</p> <p>L'aide peut être délivrée seule ou en complément des fonds d'un autre partenaire (Fonds insertion du Conseil départemental, FDAJ, FSL).</p> <p>L'aide peut être complémentaire à un prêt projet à taux zéro CCAS.</p>

4-1 : Aide dans le domaine du logement

- Participation à l'achat d'équipements de première nécessité dans le cadre de l'accès ou maintien dans un logement : réfrigérateur, gazinière, lave-linge, matelas et sommier, table et chaises, armoire et meubles de rangement.

Remarque: La somme de 300 € est attribuée dans le cadre de plusieurs articles.

Un minimum de 10 % de participation ou les frais de livraison seront laissés à la charge de la personne.

Les achats pourront se faire à l'état neuf ou d'occasion auprès d'un prestataire.

- Facture exceptionnelle : assurance logement, frais de nettoyage dans le cadre d'une situation d'insalubrité...

4-2 : Aide dans le domaine de l'insertion

- Participation à des frais de mobilité dans le cadre de l'accès ou du maintien dans un emploi, ou en cas de difficultés de santé : permis de conduire B, achat d'un moyen de locomotion, d'un vélo, participation à des frais d'une location en lien avec un garage solidaire.
- Participation à des frais liés à l'insertion professionnelle : frais de formation, droit d'inscription, préparation concours, frais d'équipements spécifiques.
- Participation à l'achat d'un ordinateur.

4-3 : Aide à la prise en charge de factures exceptionnelles « dans le cadre d'un accident de la vie »

- Exemple : Frais d'obsèques, frais de maintien à domicile, entretien chaudière...

4-4 : Aide à la « précarité énergétique »

Dans le cadre du Plan de lutte contre la précarité énergétique, il s'agit d'apporter des réponses simples aux habitants en difficulté concernant le poste énergie :

- Une orientation vers les services SLIME (Service Local d'Intervention à la maîtrise de L'Energie) sera proposée afin que celui-ci réalise un diagnostic de précarité énergétique. Lors de la visite à domicile, le SLIME pourra délivrer gratuitement une analyse, des conseils et des petits équipements permettant de contribuer aux économies d'énergies (joints de robinetterie, ampoules basse consommation, joints de calfeutrage, prises, ...).
- Une aide complémentaire pour l'achat d'équipement pourra être sollicitée (cf. paragraphe 4.1) exemple : rideaux, appareil électroménager de première nécessité moins énergivore.
- Une participation sous forme d'aide exceptionnelle pour le paiement de la facture d'énergie pourra être sollicitée, **après saisie obligatoire du dispositif FSE** (Fonds Social à l'énergie). L'aide sera versée directement au fournisseur d'énergie / prestataire.

Selon le projet et la situation financière du demandeur, le prêt projet à taux zéro du CCAS peut être mobilisé.

Fiche technique 5 : Le prêt projet à taux zéro

Le prêt projet à taux zéro permet de sécuriser le parcours de personnes engagées dans une démarche de projet. Chaque situation fera l'objet d'une étude particulière à partir des critères énoncés ci-dessous et des justificatifs fournis.

Public éligible	<p>A partir de 18 ans</p> <p>Critères cumulatifs exigés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous publics isolés, couples ou familles - Personnes domiciliées ou résidant sur la commune de Besançon - Personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire, ou d'hébergement sur la commune. Le dispositif n'est pas accessible aux personnes disposant d'un récépissé d'une demande de dépôt d'un titre (asile, titre de séjour ou admission exceptionnelle) <p><i>N B : Le plan de remboursement ne peut dépasser la date d'autorisation de résidence sur le territoire français.</i></p>
Conditions de ressources	<p>Le dispositif prêt projet CCAS est accessible aux personnes qui n'ont pas accès aux crédits bancaires classiques ou au microcrédit social loi Borloo.</p> <p>L'accord sera subordonné à la capacité de remboursement des mensualités.</p> <p>Aucune condition de type de ressources n'est exigée. Toutes les situations budgétaires peuvent être prises en compte (allocataires des minima sociaux, travailleurs précaires, retraités, ...).</p> <p>Possibilité d'étudier un dossier pour les personnes fichées Banque de France.</p> <p>Possibilité d'étudier un dossier pour les personnes ayant un dossier de surendettement en cours de remboursement sur accord préalable de la commission de surendettement de la banque de France.</p> <p>Sans cautionnaire.</p>
Domaines d'intervention *	<p>Achat d'équipements de 1ère nécessité, aide à l'insertion, mobilité, santé, accidents de la vie, soutien à la précarité énergétique.</p> <p><i>* Voir détail dans domaines interventions du prêt projet à taux zéro</i></p>
Formulaire de demande	<p>Le référent social identifié, ou à défaut le réfèrent prêt projet du CCAS, réalise un rapport de situation sociale.</p> <p>Ce rapport doit comporter obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la situation du budget réel mensualisé et celui du mois en cours - les dernières aides obtenues sur les 12 derniers mois en matière de secours, aide alimentaire, santé, cofinancements obtenus, ... - les raisons qui justifient cette demande en matière de soutien au projet <p>+ Devis du projet obligatoire + RIB de la personne + Pièce identité + justificatifs complémentaires du budget *</p> <p>Le travailleur social aura vérifié au préalable la capacité de remboursement en lien avec le budget présenté.</p>
Procédure	<p>Les dossiers sont étudiés à la commission hebdomadaire CBAF. Ils sont adressés au préalable au réfèrent prêt projet CCAS, avant passage en commission, pour une analyse plus approfondie de la situation et des justificatifs.</p> <p>Le réfèrent prêt projet du CCAS centralise les demandes des différents prescripteurs et soutient les travailleurs sociaux dans le montage des dossiers.</p> <p>Il inscrit les demandes auprès du secrétariat de la CBAF et présente celles-ci auprès de l'instance. La CBAF valide, ajourne ou refuse les dossiers par une décision motivée.</p>
Montant du prêt	<p>Possible jusqu'à 3 000 € maximum, remboursable jusqu'à 36 mois.</p>
Contractualisation du prêt	<p>Le prêt sollicité devra être signé dans un délai maximum de 2 mois après la commission d'attribution. Sans manifestation du demandeur, un courrier lui sera notifié pour l'informer que son dossier est classé sans suite.</p> <p>Passé ce délai, une nouvelle demande devra être présentée auprès de la commission pour valider le nouveau projet.</p>

- * Le demandeur doit fournir les différentes pièces nécessaires à l'instruction de son dossier :
- justificatif du budget : **ressources et charges** de la personne (salaires, RSA, prestations Pôle emploi, Bourses, APL, loyer, charges d'énergie, Assurances, Impôt, échéancier de remboursements, ...)
 - cofinancement obtenu ou non
 - **3 derniers relevés bancaires du compte bancaire**
 - dossier Banque de France, le cas échéant
 - si demande pour un véhicule : tous les éléments en lien avec les démarches professionnelles (ex : promesse d'embauche, inscription Pôle emploi, agences intérim)
 - **Devis du projet** sauf pour les véhicules, un accord de principe peut être sollicité sans devis
 - **RIB et pièce d'identité**

Particularités du prêt projet à taux zéro CCAS :

- **Sans cautionnaire : le demandeur est seul responsable du remboursement de son prêt**
- **Pour les demandes de prêt concernant les personnes en situation de couple :**
 - Pour les couples mariés :
 - S'il n'y a pas de contrat de mariage, les deux époux sont solidaires du prêt contracté : une seule signature les rend solidaires, l'important dans le couple étant que les 2 soient au courant. Ils peuvent aussi signer les 2.
 - S'il y a un contrat de mariage, seul l'époux signataire du prêt est responsable.
 - Pour les couples PACSES ou en concubinage, seul le demandeur au regard de son projet est responsable du prêt. Néanmoins, si le projet concerne le couple, le concubin devra également signer le contrat de prêt et sera co-emprunteur.

Domaines d'interventions :

➤ **Equipement - vie quotidienne**

Acquisition d'appareils électroménagers et de petit mobilier de première nécessité. Les achats pourront se faire à l'état neuf ou d'occasion auprès d'un prestataire. Le montant des articles doit être en adéquation avec les possibilités budgétaires.

➤ **Mobilité : permis B, achat de véhicule, 2 roues, ...**

Pour les achats de véhicule, les situations seront étudiées au cas par cas. Le prêt projet du CCAS est attribué en priorité dans le cadre de démarches professionnelles concrètes (maintien dans un emploi ou accès à un emploi), en tenant compte des autres possibilités de transport en commun. Les situations pour lesquelles l'emploi occupé est en horaires décalés ou hors Besançon seront privilégiées. Le demandeur doit présenter un contrat de travail ou une promesse d'embauche. Les véhicules seront exclusivement achetés auprès d'un professionnel.

- **Insertion professionnelle** : ordinateur, frais de formation ou matériel spécifique
- **Santé, estime de soi** : soins dentaires, lunettes, acquisition de petit matériel spécifique
- **Insertion sociale** : inscription à une activité culturelle, sportive, projet vacances adaptées
- **Accident de la vie** : frais déménagement sur Besançon, frais d'avocat, frais d'obsèques

Sont exclus : frais de chancellerie, frais d'acquisition d'un titre de séjour, impôts, taxes, amendes, contraventions.

Le prêt projet n'intervient pas les découverts bancaires, les dettes liées aux charges de la vie quotidienne, le rachat de dettes ou de crédit revolving.

Paiement du prêt, suivi et modalité de remboursement

- Au préalable du décaissement du prêt, la personne devra signer un contrat de prêt au CCAS et un mandat de prélèvement SEPA obligatoire pour le Trésor Public.
- Le paiement du projet sera réalisé directement au prestataire sur présentation d'un RIB et d'une facture (pour les achats de véhicules la carte grise barrée, le contrôle technique à jour et un certificat de session seront demandés en complément).
- Le suivi administratif et financier sera assuré par le référent prêt projet notamment pour les incidents de paiement. Un lien est réalisé avec les services de la Trésorerie du Grand Besançon.
- L'accompagnement personnalisé peut prendre différentes formes suivant les besoins et les difficultés de la personne.
- L'accompagnement socioprofessionnel est assuré par le référent social. Dans ce cadre, il doit s'assurer d'avoir sollicité, avec la personne, l'ensemble des aides légales existantes et mobilisables dans le parcours de celui-ci. En effet, les outils de l'aide au projet ayant un caractère facultatif, ils ne peuvent se substituer à l'existant mais peuvent être éventuellement complémentaires.

Fiche technique 6 : Les aides en matière d'accès aux soins (Fonds Santé)

L'objectif du **Fonds d'Urgence Santé (FUS)** est de soutenir financièrement une démarche **d'accès aux soins** pour une personne en rupture de couverture sociale, ou avec des ressources financières insuffisantes pour faire face à la dépense de santé. Ces objectifs sont les suivants :

- lutter contre le non recours aux soins des plus fragiles et la dégradation de l'état de santé en général,
- éviter que les problèmes de santé ne constituent un obstacle aux parcours d'insertion sociale et professionnelle,
- promouvoir la santé publique comme un élément essentiel à la vie quotidienne.

Public éligible	Adulte bisontin de plus de 18 ans quelle que soit la composition familiale (le FUS n'interviendra que sur les majeurs de la famille)
Conditions de ressources	Sous conditions de ressources tenant compte de la moyenne économique inférieure à 9 € , ainsi que du rapport social circonstancié présentant la situation globale
Domaines d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> - Défaut de couverture maladie, attente d'ouverture de droits. - Aucune ressource financière ou aucun dispositif permettant la prise en charge totale ou partielle des soins médicaux. - Dettes de mutuelle - Dépassement d'honoraire
Formulaire de demande	<p>Via le rapport de situation sociale (cf. Annexe N°3)</p> <p>Ce rapport doit comporter obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La situation du budget réel mensualisé et celui du mois en cours, - Les raisons qui justifient cette demande en matière de soutien à la santé, - Les dernières aides obtenues sur les 12 derniers mois en matière de secours, aide alimentaire, santé... <p>+ devis obligatoire</p>
Procédure	<p>Le référént santé doit être sollicité au préalable de la demande afin d'échanger sur la situation et les autres possibilités de co-financement.</p> <p>Les dossiers sont étudiés en commission hebdomadaire CBAF.</p> <p>Ils sont adressés au secrétariat de la CBAF cbafe@besancon.fr, au plus tard J-2 avant la commission.</p>
Durée et montant	Les demandes concernant les projets de soins seront étudiées au cas par cas , en tenant compte de la moyenne économique, lors du passage à la CBAF. Le règlement est fait au prestataire par virement bancaire.

Les sollicitations du FUS sont adressées pour évaluation à la référente santé, coordinatrice du dispositif, par les travailleurs sociaux qui repèrent une problématique d'accès aux soins :

- Point sur la couverture sociale du demandeur : vérification du droit commun,
- Nature des soins : urgence, niveau et nécessité des soins, projet de soins (appareillages auditifs, prothèses dentaires, frais d'optique, ...),
- Notion de subsidiarité : Les dispositifs de soutien à l'accès aux soins (commission d'action sanitaire et sociale de la CPAM, Ligue contre le cancer, CLC pour les enfants ou autres) sont questionnés afin de connaître leur positionnement sur les situations.
- Perspective d'autonomie dans les soins : un point sur les possibilités d'accès à une couverture sociale permettant au demandeur d'être autonome dans ses futures démarches de santé est réalisé.

Fiche technique 7 : Les dispositifs spécifiques de soutien aux transports

Le CCAS intervient dans le domaine de la mobilité en faveur des personnes ne disposant pas de ressources suffisantes pour assurer leurs modes de déplacement. Cet axe est important, à la fois dans le souci de rompre l'isolement mais aussi pour favoriser l'accès aux droits et à l'insertion socio-professionnelle.

Fiche technique 7 – 1 : Les aides spécifiques à la mobilité en direction des jeunes : « Mobilité jeune »

Dans le cadre du « Plan Jeunes » de la Ville de Besançon, le CCAS propose une aide subsidiaire à la mobilité pour les jeunes bisontins de 18 à 25 ans, en participant partiellement ou totalement au financement d'un abonnement Ginko, ou par le financement d'autres moyens de locomotion. Cette aide permet aux jeunes, ne pouvant bénéficier d'autres dispositifs, de se déplacer dans le but de favoriser ou pérenniser leur insertion.

Public éligible	<p>Critères cumulatifs exigés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de 18 à 25 ans accompagnés dans un parcours d'insertion, - Domiciliés ou résidant sur la commune de Besançon sans minimum de durée de résidence exigée, - Personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire ou d'hébergement sur la commune. Pour les personnes de l'Union Européenne : selon la législation appropriée.
Critères	<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes bénéficiant d'un accompagnement social, en démarches d'insertion, - En attente de droits/ressources ou avec des ressources précaires, - En l'absence ou en complément d'autres dispositifs de financement (Mission Locale, Conseil Régional et Départemental du Doubs).
Domaines d'intervention	<p>Selon le statut du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge d'un abonnement mensuel Ginko, - Prise en charge du financement de moyens de locomotion (location Roue de secours, Agir, Vélo Campus...). - Participation au financement du permis B.
Formulaire de demande	<p>Formulaire simplifié (Annexe 4) pour les demandes Ginko uniquement. Rapport de situation sociale (Annexe 3) pour les autres demandes.</p> <p>Le dossier doit comporter obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La situation actuelle de la personne en rapport avec la demande, - Les raisons qui justifient cette demande en matière d'accompagnement et d'insertion, - Les autres dispositifs sollicités, - Devis pour le permis B et autres moyens de locomotion.
Procédure	<p>Les demandes sont instruites par les différents partenaires sociaux qui accueillent ou accompagnent ces personnes.</p> <p>Les dossiers sont étudiés en commission hebdomadaire CBAF.</p> <p>Ils sont adressés au secrétariat de la CBAF cbaf@besancon.fr, au plus tard J-2 avant la commission.</p>
Durée et montant	<p>Selon le statut du demandeur :</p> <p>Ginko : Prise en charge d'un abonnement mensuel Ginko, pendant 1, 3 ou 6 mois renouvelable. Possibilité de prise en charge du support pour les nouveaux abonnés. Aide versée directement à l'agence Ginko.</p> <p>Moyens de locomotion / Permis B : Montant maximum de 300 €.</p> <p>Aide versée directement au prestataire sur facture.</p>

Fiche technique 7 – 2 :

Les aides spécifiques à la mobilité en direction des personnes en difficultés

- **Pass 2 voyages Ginko** interne au CCAS : dans le cadre du soutien à la mobilité des publics accompagnés par le SAAS et les ASQ, le CCAS de Besançon délivre des titres pour le réseau GINKO.

Public éligible	Toute personne bénéficiant d'un accompagnement CCAS .
Critères	Toute personne qui a besoin de se déplacer sur la Ville pour des démarches d'accès aux droits et/ou des démarches d'insertion et pour laquelle l'achat du ticket n'est pas possible. Cette aide, ponctuelle, est utilisée par les travailleurs sociaux des différents services du CCAS dans le cadre de leur accompagnement. Les titres ne peuvent pas être sollicités par les partenaires extérieurs.
Domaine d'intervention	Pass 2 voyages Ginko : 2 voyages valables chacun 1h (correspondance comprise).
Procédure	Pas de commission Chaque service du CCAS gère les attributions des tickets. Il est, en parallèle, important de sensibiliser les personnes sur la possibilité d'abonnement (ex : RSA, demandeurs d'emploi à tarif préférentiel, bénéficiaires CSS).

- **Abonnement Ginko :**
Depuis la mise en place des CAP, certaines personnes se retrouvent en difficultés pour régler leur titre de transport, le CAP ne pouvant pas répondre aux besoins de mobilité.
Afin de palier à ces situations particulières, une demande de soutien au transport Ginko peut être sollicitée auprès de la CBAF, sur présentation d'un rapport de situation sociale circonstancié.
Il s'agit de soutenir **ponctuellement** les personnes dans leurs démarches d'accès à l'emploi, à la formation, aux droits et à la santé.

Public éligible	A partir de 25 ans révolus Critères cumulatifs exigés : - Tous publics isolés et/ou ménages sans enfant mineur à charge, - Domiciliés ou résidant sur la commune de Besançon sans minimum de durée de résidence exigée, - Personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire ou d'hébergement sur la commune. Pour les personnes de l'Union Européenne : selon la législation appropriée.
Critères	Toute personne qui a besoin de se déplacer sur la Ville et pour laquelle l'achat d'un abonnement n'est pas possible, dans l'attente de ressources . Cette aide, ponctuelle , peut être sollicitée pour des personnes inscrites dans un accompagnement socio-professionnel. Aide mobilisable par des travailleurs sociaux CCAS et par les partenaires externes.
Domaine d'intervention	Ginko : prise en charge d'un abonnement mensuel GINKO pendant 1 mois renouvelable , dans la limite de 3 mois maximum ; possibilité de prise en charge du support pour les nouveaux abonnés.
Formulaire de demande	Rapport de situation sociale (Annexe 3) Le dossier doit comporter obligatoirement : - La situation actuelle de la personne en rapport avec la demande, - Les raisons qui justifient cette demande en matière d'accompagnement et d'insertion.
Procédure	Les dossiers sont étudiés en commission hebdomadaire CBAF. Ils sont adressés au secrétariat de la CBAF cbaf@besancon.fr , au plus tard J-2 avant la commission.

Fiche technique 7 – 3 :
L'aide spécifique à la mobilité en direction des personnes retraitées :
«Campagne Ginko»

Dans le cadre de sa politique sociale, la Ville de Besançon a mis en place une mesure à destination des bisonnais âgés, ayant le **statut de retraité**, dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Cette mesure ouvre droit à la gratuité des transports en commun sur le réseau Ginko.

Public éligible	Personnes retraitées.
Critères	<ul style="list-style-type: none"> - Résider à Besançon, - Etre retraité : justifier de pensions de retraite, de pensions de réversion liquidées ou être bénéficiaire de l'ASPA, - Déclarer des ressources inférieures ou égales au montant de l'ASPA (barème des plafonds définis dans le cadre législatif).
Domaine d'intervention Durée et montant	Ginko : prise en charge d'un abonnement annuel GINKO. Paiement sur facture auprès du prestataire.
Pièces à fournir	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif de domicile, - Pièce d'identité, - Titre de séjour valide, - Avis d'imposition de l'année de référence, - Justificatifs de la retraite liquidée – pension de réversion – ASPA, - Carte de bus Ginko, - Photographie pour les primo-demandeurs.
Procédure	Pas de commission. Les bénéficiaires sont reçus sur une période de 3 mois (Novembre, Décembre de l'année en cours et Janvier N+1).

Observations : Une évolution de ce dispositif est à prévoir pour 2024.

Fiche technique 8 : Les dispositifs d'Aide Alimentaire

La Ville de Besançon soutient l'aide alimentaire directement par la mise à disposition de locaux auprès des associations (Restos du Cœur, Banque Alimentaire,...) et par l'intermédiaire de son CCAS.

Les partenaires de l'aide alimentaire et le CCAS ont signé la [Charte de l'aide alimentaire](#) en 2011, qui décline les valeurs communes partagées par les différents acteurs du dispositif, pour garantir aux bénéficiaires une équité sur le territoire bisontin.

Dans ce cadre, le CCAS coordonne, en lien avec ses partenaires, ce dispositif et veille à l'accès aux droits et aux conditions de distribution de l'aide sur le territoire de la ville. Il intervient :

- Par la présence des professionnels dans l'instruction des demandes qui sont présentées aux commissions d'attribution, le suivi de la commission et de ses statistiques, la mise en œuvre d'actions collectives en fonction des besoins.
- Par le versement de subventions de fonctionnement à la Banque Alimentaire, aux Restos du Cœur et aux associations signataires de la charte municipale de l'aide alimentaire, par la prise en charge des dépenses de loyers ou la mise à disposition de locaux aux associations, ainsi que par le versement de subventions contributives à la diversification de l'achalandage.

Public éligible	Toute personne résidant sur la Ville de Besançon en situation de précarité financière et/ou budgétaire.
Conditions d'accès	Sur dossier, en tenant compte des ressources, des charges et des critères retenus dans la charte de l'aide alimentaire.
Domaine d'intervention	Permettre une aide d'urgence, une aide à la subsistance afin de favoriser le paiement des charges fixes, d'un plan d'apurement, ou dans le cadre d'une aide au projet.
Montant de l'aide	Une aide alimentaire est délivrée une fois par semaine par le site de distribution du secteur. Le montant de la participation peut varier selon qu'il s'agit de colis avec choix ou de distribution alimentaire (urgence gratuite et contribution moyenne : 2 € par personne et par passage).
Procédure Classique	Réalisation d'un dossier de demande d'aide alimentaire par un travailleur social soit du Conseil Départemental, du CCAS ou d'une autre structure (annexe n°5) : à envoyer par mail en fonction du secteur : Planoise/Centre-Ville/Battant : aabesancon.centre.ouest@besancon.fr Palente/Clairs Soleils : antennesociale.palente@besancon.fr Montrapon/St-Claude/St-Ferjeux : antennesociale.montranpon@besancon.fr Enregistrement de la demande par un adjoint-administratif en charge du secteur du bénéficiaire (Planoise/Centre-ville/Battant, Palente/Clairs Soleils, Montrapon/St-Claude) Examen du dossier en commission
Procédure Urgence :	Réalisation d'un formulaire unique d'urgence et de dépannage, par un travailleur social (annexe n°5 bis) : à remettre au bénéficiaire afin qu'il le présente à la distribution alimentaire préconisée par le travailleur social. Si la case urgence est cochée : Orientation vers la distribution alimentaire qui assure un service le jour de la demande. Un colis est délivré sans contrepartie financière.
Procédure Dépannage :	Si la case dépannage est cochée : Orientation vers la distribution alimentaire de son secteur en attendant le passage du dossier en commission.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des différentes instances décisionnelles

Aides attribuées	Instance de proposition	Instance de décision
Régies CCAS	Service ASS	Président(e) ou Vice-président(e) du CCAS
Aides à la subsistance	CBAF	Président(e) ou Vice-président(e) du CCAS
Aides au projet / prêt projet CCAS	CBAF	Président ou Vice-présidente du CCAS
Soutien à la santé Soutien à la mobilité : jeunes et publics en insertion	CBAF	Président ou Vice-présidente du CCAS
Soutien à la mobilité personnes retraitées / Campagne Ginko	Service ASS	Président ou Vice-présidente du CCAS
Aide alimentaire		Commissions des centres de distribution (Représentant de l'association + membre CCAS)

Annexe 2 : Formulaire de demande d'aide financière en urgence

A adresser à : cbaf@besancon.fr

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de la Ville de BESANCON
9 rue Picasso - BP 2039 – 25050 BESANCON CEDEX
Tél : 03 81 41 21 21



DEMANDE D'AIDE FINANCIERE EN URGENCE

- SUBSISTANCE
- FONDS SANTE
- KIT HYGIENE

ETAT CIVIL DU DEMANDEUR			
Nom :		Prénom :	
Date de naissance :		Lieu de naissance :	
Adresse :			
COMPOSITION DE LA FAMILLE			
<input type="checkbox"/> PERSONNE SEULE AVECENFANT(S)			
<input type="checkbox"/> COUPLE AVECENFANT(S)			
NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ACTIVITE
RESSOURCES			
ORIGINE	MONTANT	DUREE / COMMENTAIRE	
CHARGES			
ORIGINE	MONTANT	DUREE / COMMENTAIRE	
MOTIF DE LA DEMANDE DE SECOURS D'URGENCE :			
<input type="checkbox"/> Alimentation <input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Logement <input type="checkbox"/> Emploi insert prof <input type="checkbox"/> Enfant			

EXPOSE DE LA SITUATION :			
NOM DU TRAVAILLEUR SOCIAL :		DATE :	
ORGANISME (HORS CCAS) :		SIGNATURE :	
DEMANDEUR ORIENTE PAR : <input type="checkbox"/> DIFS <input type="checkbox"/> CCAS <input type="checkbox"/> CAF <input type="checkbox"/> CRAM <input type="checkbox"/> AUTRES			
DOSSIER SOUMIS A LA CBAF <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI → DU / /			
SECOURS COMPLEMENTAIRE DEMANDE A UN AUTRE ORGANISME : <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI			
SECOURS DEMANDE EN REGIE D'AVANCE SUBSISTANCE :			
MONTANT	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input type="checkbox"/> EN ESPECES : <input type="checkbox"/> EN CAP :	Nom et visa d'un responsable CCAS :
SECOURS DEMANDE EN REGIE D'AVANCE FONDS SANTE :			
MONTANT	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input type="checkbox"/> EN ESPECES :	Nom et visa d'un responsable CCAS :
SECOURS COMPLEMENTAIRE DEMANDE AU FONDS SANTE : <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI (Présentation de justificatif + Rapport Social en pièce jointe)			
RESERVE AU REGISSEUR			
SOMME DELIVREE :	<input type="checkbox"/> ESPECES :	<input type="checkbox"/> CAP : N° : Montant : N° : Montant : N° : Montant :	
DELIVREE PAR :		DATE :	HEURE :
N° ET NATURE DE LA PIECE D'IDENTITE :			
SI PROCURATION, NOM PRENOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE :			Visa du Régisseur :
OBSERVATION :			

PROCURATION

PROCURATION POUR REMISE DE REGIE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

Service Aides Secours et Subsistance

Date :

Je soussigné(e), M. - Mme....., né(e) le et
demeurant au.....,
25000 BESANCON, autorise M. – Mme....., à se présenter
en mon nom auprès du CCAS - Service Aides, Secours et Subsistance afin de retirer la régie qui m'a
été accordée.

A :

Le .../.../.....

Signature

Présentation des deux pièces d'identité obligatoire.

Annexe 4 : Formulaire simplifié « Mobilité Jeunes » : demande Ginko



**Formulaire simplifié
DEMANDE D'AIDE FINANCIERE
MOBILITE JEUNES : Aide GINKO**

Formulaire à adresser à : cbaf@besancon.fr

ÉTAT CIVIL DU DEMANDEUR			
NOM :		Prénom :	
Date de naissance :		Lieu de naissance :	
Adresse :			
STATUT			
<input type="checkbox"/> SALARIE <input type="checkbox"/> INTERIMAIRE <input type="checkbox"/> SANS EMPLOI		<input type="checkbox"/> STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE <input type="checkbox"/> APPRENTI <input type="checkbox"/> AUTRE	
ACCOMPAGNEMENT EFFECTUE PAR :			
COMPOSITION DE LA FAMILLE			
<input type="checkbox"/> PERSONNE SEULE AVEC ENFANT(S) <input type="checkbox"/> COUPLE AVEC ENFANT(S)			
NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ACTIVITÉ
RESSOURCES			
ORIGINE	MONTANT	DURÉE / COMMENTAIRE	
CHARGES			
ORIGINE	MONTANT	DURÉE / COMMENTAIRE	

EXPOSÉ DE LA SITUATION :

NOM DU TRAVAILLEUR SOCIAL :

DATE :

DEMANDEUR ORIENTÉ PAR : DEPARTEMENT CCAS CROUS
 MISSION LOCALE POLE EMPLOI AUTRES

SIGNATURE :

AIDE DEMANDEE :

DUREE : MOIS

- PASS 18/25 MENSUEL
- PASS SESAME MENSUEL
- PASS DEMANDEUR D'EMPLOI MENSUEL (Fournir attestation de paiement M-1)
- PASS CMU MENSUEL (Fournir attestation CMU)

- SUPPORT (Fournir une photo d'identité)

Ou N° de carte :

AUTRES DISPOSITIFS SOLLICITES : NON OUI

SI OUI LE(S) QUEL(S)

Annexe 5 bis : Formulaire d'urgence et dépannage alimentaire

IMPRIME UNIQUE D'AIDE ALIMENTAIRE D'URGENCE

- URGENCE** = service d'un colis unique
- DEPANNAGE** : service de colis jusqu'à une étude du dossier en commission (2 à 3 semaines)

ETAT CIVIL DU DEMANDEUR

Nom :	Prénom :
Date de naissance :	
Adresse :	

COMPOSITION DE LA FAMILLE

- **PERSONNE SEULE AVECENFANT(S)**
- **COUPLE AVEC.....ENFANTS**

NOM	Prénom	Date de naissance	Activité

ELEMENT DECLENCHEUR DE LA DEMANDE

Situation	Cocher	Commentaire
Aucune ressource (sans droit)		
Attente de droit (RMI, ASS, IJ...)		
Problème budgétaire (surendettement, compte bloqué, difficulté de gestion)		
Manque de ressource (revenu insuffisant par rapport aux charges, transfert de charges)		

Structure qui sollicite la demande :	DATE :
Référent social : Organisme (hors CCAS)	SGNATURE :
Commentaires	

Pour obtenir un colis d'urgence, cet imprimé doit être présenté impérativement sous les 48 h à l'Épicerie Sociale de votre choix.

Liste des sigles

AAH : Allocation Adultes Handicapés	CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
ADA : Allocation pour Demandeurs d'Asile	
ADDSEA : Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte	DSL : Développement Social Local
APL : Allocation Personnalisée au Logement	EAMS : Espace d'Action Médico-Sociale
APRE : Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi	FDAJ : Fonds Départemental d'Aides aux Jeunes
AIFSL : Aide à l'Installation Fonds Solidarité Logement	FICP : Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers
ASE : Aide Sociale à l'Enfance	FUS : Fonds d'Urgence Santé
ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées	HU : Hébergement d'Urgence
ASQ : Antenne Sociale de Quartier	IAS : Logiciel de suivi des dossiers des usagers du CCAS
ASS : Aides, Secours et Subsistances	LHSS : Lits Halte Soins Santé
CADA : Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile	ME : Moyenne Economique
CAF : Caisse d'Allocations Familiales	MSA : Mutualité Sociale Agricole
CAP : Chèque d'Accompagnement Personnalisé	OFII : Office Française de l'Immigration et de l'Intégration
CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles	OFPPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
CBAF : Commission Bisontine des Aides Facultatives	OP : Ordre de Paiement
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale	PACS : Pacte Civil de Solidarité
CD : Conseil Départemental	PADA : Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile
CE : Conseil d'Etat	PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
CH Novillars : Centre Hospitalier de Novillars	RIB : Relevé d'Identité Bancaire
CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale	RSA : Revenu de Solidarité Active
CHU : Centre Hospitalier Universitaire	SAAS : Service d'Accueil et d'Accompagnement Social
CIDFF : Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles	SDS : Sans Domicile Stable
CIVIS : Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale	SEPA : Single Euro Paiements Area (Espace unique de paiement en euros)
CSS : Couverture Santé Solidaire	SIAO : Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation
CNDA : Cour Nationale du Droit d'Asile	
CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés	